

**Résolutions
et
décisions**

**adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa cinquante-deuxième session**

Volume III
23 décembre 1997 – 8 septembre 1998

Assemblée générale
Documents officiels • cinquante-deuxième session
Supplément n° 49 (A/52/49)



NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit:

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple: résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple: résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple: résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale «S» (de l'anglais «*Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale «S» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales «ES» (de l'anglais «*Emergency Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales «ES» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 23 décembre 1997 au 8 septembre 1998. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 16 septembre au 22 décembre 1997. Le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de cette période.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	2
II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	9
III. Décisions	
A. Élections et nominations	56
B. Autres décisions	59
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission	59
2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission	62
3. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	63
4. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	63

ANNEXES

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	69
II. Répertoire des résolutions et décisions	71



I. RÉOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
52/231	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action	2
52/232	Renforcement du système des Nations Unies	3
52/233	Incidences mondiales du problème informatique posé par le passage à l'an 2000	3
52/250	Participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies	4
52/251	Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer	5

52/231. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives à la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à l'application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action, notamment sa résolution 52/100 du 12 décembre 1997, ainsi que les conclusions concertées et les résolutions de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social relatives à la suite donnée à la Conférence,

Réaffirmant les engagements pris dans la Déclaration de Beijing¹ et le Programme d'action²,

1. Décide que l'examen plénier de haut niveau qui doit permettre d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³ et l'application du Programme d'action, cinq ans après son adoption, et d'étudier les nouvelles mesures et initiatives à prendre, devrait être organisé en tant que session extraordinaire de l'Assemblée générale, d'une durée de cinq jours, qui se tiendrait du 5 au 9 juin de l'an 2000;

2. Décide également que la session extraordinaire devrait réaffirmer l'engagement pris en faveur du Programme d'action et faire porter ses efforts, notamment, sur les obstacles rencontrés dans son application ainsi que sur les stratégies à adopter pour les surmonter, en vue d'en assurer l'application intégrale et de prendre de nouvelles mesures et initiatives;

3. Rappelle que, conformément à sa résolution 52/100, la Commission de la condition de la femme exercera les fonctions de comité préparatoire de l'examen de haut niveau et que, à ce titre, la participation à ses travaux sera ouverte à tous;

4. Décide que les travaux préparatoires, qui devraient être appuyés par des consultations intersessions organisées, selon que de besoin, par le Bureau à composition non limitée de la Commission de la condition de la femme, seront effectués par la Commission à ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions, respectivement en 1999 et en l'an 2000, et que lesdites sessions seront prolongées de cinq jours chacune pour permettre à la Commission de mener à bien les préparatifs nécessaires;

5. Demande au Secrétaire général de mettre au point, en coopération avec les commissions régionales, un questionnaire type comportant un ensemble d'indicateurs

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

spéciaux rendant compte de tous les domaines critiques qui aidera les gouvernements à faire le bilan de l'application du Programme d'action et à établir le rapport correspondant;

6. Engage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs plans d'action nationaux à la Division de la promotion de la femme du Secrétariat avant septembre 1998 à titre de contribution aux travaux initiaux d'examen au cours de la quarante-troisième session de la Commission et invite les gouvernements à présenter en 1999 des informations sur l'application du Programme d'action, en mettant l'accent en particulier sur les facteurs positifs, les enseignements tirés de l'expérience, les obstacles rencontrés, les principaux problèmes restant à résoudre et les objectifs relatifs à l'égalité entre les sexes durant le prochain millénaire;

7. Invite les gouvernements à faire appel à la participation de la société civile pour établir leur bilan national de l'application du Programme d'action;

8. Prie le Secrétaire général d'inviter toutes les entités des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées et les fonds et programmes, à participer activement aux activités préparatoires de la session extraordinaire et à prendre part à la session au plus haut niveau, notamment en présentant des exposés sur les meilleures pratiques, les obstacles rencontrés et les objectifs d'avenir, afin d'accélérer l'application du Programme d'action et de répondre aux tendances nouvelles et naissantes;

9. Encourage les activités préparatoires régionales nécessaires pour la session extraordinaire, notamment celles entreprises par les gouvernements en coopération avec les commissions régionales, et recommande que les résultats en soient présentés pour information à la Commission à sa quarante-quatrième session, en l'an 2000;

10. Invite le Secrétaire général à présenter à la Commission, à sa quarante-troisième session, en plus de la documentation déjà prévue dans son programme de travail à long terme en vue de l'examen et de l'évaluation de l'application du Programme d'action, des suggestions concernant de nouvelles mesures et initiatives qui pourraient être étudiées à l'occasion de l'examen, en privilégiant l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et les tendances et thèmes communs aux douze domaines critiques;

11. Prie le Secrétaire général de communiquer, dans le rapport sur les problèmes naissants qui doit être présenté à la Commission à sa quarante-quatrième session, des renseignements supplémentaires sur de nouvelles mesures et initiatives destinées à préparer l'avenir au-delà de l'an 2000;

12. Invite le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à fournir en 1999 des informations sur l'application du Programme d'action tirées de son examen des rapports présentés par les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴;

⁴ Résolution 34/180, annexe.

13. *Invite* le Secrétaire général à regrouper dans ses rapports des informations provenant des organes pertinents chargés de suivre l'application des traités concernant les efforts déployés par ces derniers, dans le cadre de leur mandat, pour intégrer à leurs activités une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa session extraordinaire, un rapport mettant en parallèle la manière dont il est tenu compte des intérêts des femmes et des préoccupations de parité entre les sexes dans les différentes catégories de projets et programmes des organismes des Nations Unies et les ressources allouées à cette fin;

15. *Recommande* que le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale mettent l'accent sur les questions de parité entre les sexes dans le *Rapport mondial sur le développement humain* et le *Rapport sur le développement dans le monde* de l'an 2000;

16. *Prie* le Secrétaire général de compiler, d'ici à la fin de 1999, des statistiques et indicateurs à jour sur la situation des femmes et des filles dans tous les pays du monde, par exemple en publiant un nouveau volume de la publication *Les femmes dans le monde*;

17. *Engage* les États, l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à faire le nécessaire pour informer dûment le public de l'application du Programme d'action et des préparatifs de la session extraordinaire;

18. *Souligne* le rôle important que les organisations non gouvernementales sont appelées à jouer dans l'application du Programme d'action et la nécessité de les faire participer activement aux préparatifs de la session extraordinaire et de mettre en place les dispositions voulues pour qu'elles puissent y apporter leur concours;

19. *Prie* le Secrétaire général de mettre à disposition les ressources voulues pour que les pays les moins avancés puissent, conformément à la pratique établie, participer à la session extraordinaire.

87^e séance plénière
4 juin 1998

52/232. Renforcement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les aspects du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 51/241 de l'Assemblée générale⁵ qui ont trait à l'organisation des travaux de ses sessions ordinaires,

Rappelant sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997, dans laquelle elle a adopté les recommandations du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies qui figuraient en annexe à la résolution,

Rappelant également sa résolution 36/67 du 30 novembre 1981, dans laquelle elle avait déclaré que le troisième mardi de septembre, jour d'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale, serait officiellement proclamé Journée internationale de la paix et observé comme telle et qu'il serait consacré à la célébration et au renforcement des idéaux de paix tant au sein des nations et des peuples qu'entre ceux-ci,

1. *Décide* que la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale s'achèvera le mardi 8 septembre 1998 et que sa cinquante-troisième session s'ouvrira le mercredi 9 septembre 1998;

2. *Décide également* que la Journée internationale de la paix continuera d'être observée le jour de l'ouverture de la session ordinaire;

3. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Renforcement du système des Nations Unies».

87^e séance plénière
4 juin 1998

52/233. Incidences mondiales du problème informatique posé par le passage à l'an 2000

L'Assemblée générale,

Considérant que le problème informatique du passage à l'an 2000, également connu sous le nom de «bogue du millénaire», risque de perturber le fonctionnement des gouvernements, des entreprises et des autres organisations,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures correctives efficaces bien avant l'échéance inéluctable du 31 décembre 1999, après laquelle d'importants systèmes risquent de cesser de fonctionner,

Consciente des répercussions potentiellement graves que le problème du passage à l'an 2000 pourrait exercer dans tous les pays qui sont de plus en plus interdépendants sur le plan économique,

Soulignant que le problème du passage à l'an 2000 risque de toucher les systèmes informatiques ainsi qu'une grande partie du matériel de commande électronique contenant des puces intégrées et des horloges internes, ce qui produira des effets de grande envergure sur d'importants secteurs tels que l'alimentation en énergie, les télécommunications, les systèmes financiers, les transports, l'hygiène publique, le fonctionnement des bâtiments et des usines, l'approvisionnement alimentaire, les services d'urgence, l'organisation de la protection sociale et les services publics,

Soulignant également que les gouvernements ainsi que les organisations privées, publiques et internationales doivent déployer des efforts coordonnés afin de chercher à résoudre le problème du passage à l'an 2000,

Se félicitant que la Banque mondiale ait créé un fonds d'affectation spéciale pour appuyer les efforts visant à résoudre

⁵ A/52/855.

le problème du passage à l'an 2000 et que les États membres aient versé à ce fonds des contributions volontaires,

Saluant les efforts déployés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique du Conseil économique et social en vue de mieux faire connaître le problème du passage à l'an 2000,

1. *Prie* tous les États Membres de s'attacher, en toute priorité, à mieux faire connaître le problème du passage à l'an 2000, en veillant à ce que le secteur privé lui prête toute l'attention requise et en cherchant eux-mêmes à le résoudre dans les systèmes qui dépendent d'eux, et d'envisager notamment de désigner à cet effet un coordonnateur à l'échelle nationale;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils coopèrent au niveau mondial afin de résoudre en temps voulu le problème du passage à l'an 2000;

3. *Demande* aux gouvernements, aux organisations des secteurs public et privé et aux membres de la société civile de mettre en commun, aux niveaux local, régional et mondial, l'expérience qu'ils ont acquise en cherchant à résoudre le problème du passage à l'an 2000;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures afin de faire en sorte que tous les organismes des Nations Unies veillent à ce que leurs ordinateurs et leurs équipements dotés de microprocesseurs intégrés puissent s'adapter au passage à l'an 2000 bien avant la fin du siècle en établissant un plan d'action pour le système des Nations Unies;

5. *Demande* au Conseil économique et social d'établir, à sa session de fond de 1998, des directives dont les États Membres pourront tirer parti pour chercher à résoudre, sous ses divers aspects, le problème du passage à l'an 2000;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les organismes des Nations Unies suivent de près les sources de financement existantes et potentielles afin d'appuyer les efforts des pays en développement et des pays en transition visant à résoudre le problème du passage à l'an 2000, et de faciliter la diffusion auprès des États Membres des informations concernant ces possibilités de financement;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, des mesures prises au sein des organismes des Nations Unies et avec les États Membres afin de résoudre le problème;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une question intitulée «Incidences mondiales du problème informatique posé par le passage à l'an 2000» et d'achever ses travaux au titre de ce point de l'ordre du jour avant l'échéance du 31 décembre 1999.

88^e séance plénière
26 juin 1998

52/250. Participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, recommandé le partage de la Palestine en un État juif et un État arabe, Jérusalem étant constituée en *corpus separatum*,

Rappelant également sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Organisation de libération de la Palestine,

Rappelant en outre sa résolution 43/160 A du 9 décembre 1988, qu'elle a adoptée au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes» et dans laquelle elle a décidé que l'Organisation de libération de la Palestine avait le droit de faire publier et distribuer ses communications comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 43/177 du 15 décembre 1988, dans laquelle elle a pris acte de la proclamation de l'État palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988 et a décidé que la désignation de «Palestine» devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation «Organisation de libération de la Palestine»,

Rappelant également ses résolutions 49/12 A du 9 novembre 1994 et 49/12 B du 24 mai 1995 en vertu desquelles, entre autres, les dispositions prises pour la réunion commémorative extraordinaire de l'Assemblée générale à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, outre qu'elles s'appliquaient à tous les États Membres et les États observateurs, s'appliquaient à la Palestine en sa qualité d'observateur, y compris pour l'organisation de la liste des orateurs pour la réunion commémorative,

Rappelant en outre que la Palestine est membre de plein exercice du Groupe des États d'Asie et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale,

Considérant que la Palestine est membre de plein exercice de la Ligue des États arabes, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la Conférence islamique et du Groupe des 77 et la Chine,

Considérant également que des élections générales démocratiques palestiniennes se sont déroulées le 20 janvier 1996 et que l'Autorité palestinienne a été établie dans une partie du territoire palestinien occupé,

Désireuse de contribuer à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, permettant ainsi l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient,

1. *Décide* de conférer à la Palestine, en sa qualité d'observateur et comme indiqué dans l'annexe de la présente résolution, des droits et privilèges supplémentaires pour ce qui est de participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et des conférences internationales convoquées sous

les auspices de l'Assemblée ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'informer, pendant la session en cours, de l'application des modalités figurant en annexe à la présente résolution.

89^e séance plénière
7 juillet 1998

ANNEXE

Les droits et privilèges supplémentaires de la Palestine pour ce qui est de participer aux sessions de l'Assemblée générale seront exercés selon les modalités ci-après, sans préjudice des droits et privilèges existants:

1. Le droit de participer au débat général de l'Assemblée générale;

2. Sans préjudice de la priorité accordée aux États Membres, la Palestine a le droit d'être inscrite sur la liste des orateurs au titre de points de l'ordre du jour autres que les questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient à toute séance plénière de l'Assemblée générale, après le dernier État Membre inscrit sur la liste de cette séance;

3. Le droit de réponse;

4. Le droit de présenter des motions d'ordre concernant les travaux sur les questions touchant la Palestine et le Moyen-Orient, étant entendu que ce droit ne comprend pas le droit de contester la décision du président de séance;

5. Le droit de se porter coauteur de projets de résolution et de décision sur les questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient. De tels projets de résolution et de décision ne sont mis aux voix qu'à la demande d'un État Membre;

6. Le droit de faire des interventions, une explication liminaire ou le rappel des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale n'étant faits qu'une seule fois par le Président de l'Assemblée générale au début de chaque session de l'Assemblée;

7. Une place est réservée à la Palestine immédiatement après les États non membres et avant les autres observateurs, et six sièges lui sont alloués dans la salle de l'Assemblée générale;

8. La Palestine n'a pas le droit de voter ni de présenter des candidats.

52/251. Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/34 du 9 décembre 1996, dans laquelle elle a notamment invité le Secrétaire général à prendre

des mesures pour conclure un accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer,

Prenant acte de la décision que le Tribunal international du droit de la mer a prise à sa cinquième session le 12 mars 1998 tendant à approuver l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, signé le 18 décembre 1997 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Notant que la huitième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à New York du 18 au 22 mai 1998, a pris note avec satisfaction du rapport du Tribunal international du droit de la mer, et en particulier de ses paragraphes 67 et 68, concernant la conclusion de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer⁶,

Ayant examiné l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer⁷,

Approuve l'Accord, qui est annexé à la présente résolution.

92^e séance plénière
8 septembre 1998

ANNEXE

Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer

L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer,

Considérant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies est la principale organisation qui s'occupe des questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que l'un de ses principaux buts est de réaliser, par des moyens pacifiques, le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix,

Conscients du rôle essentiel que l'Organisation des Nations Unies joue, en vertu de la Charte, dans le règlement pacifique des différends internationaux,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, a décidé de réunir la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour adopter une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer, et que la

⁶ SPLOS/31, par. 13 et 14, et SPLOS/27.

⁷ A/52/968, annexe.

Conférence a adopté la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁸ (ci-après dénommée «la Convention»),

Considérant également que le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé «le Tribunal international») a été constitué en application des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 287, et de l'annexe VI de la Convention, en tant qu'organe judiciaire international indépendant,

Notant le rôle du Tribunal international dans le règlement pacifique des différends relatifs aux utilisations des mers et des océans et de leurs ressources,

Notant également que les fonctions du Tribunal international s'inscrivent dans la logique du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que les différends internationaux sont réglés par des moyens pacifiques,

Notant en outre les responsabilités confiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'article 319 et d'autres dispositions de la Convention,

Rappelant la résolution 51/204 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, par laquelle l'Assemblée invitait le Tribunal international à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur,

Notant la résolution 51/34 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1996, et la décision adoptée par le Tribunal international, à sa première session, engageant à conclure un accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Généralités

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire international indépendant doté de la compétence prévue par les dispositions pertinentes de la Convention et du statut du Tribunal international figurant en annexe à ladite Convention.

2. Le Tribunal international reconnaît les attributions que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, du développement économique, social, culturel et humanitaire et dans le règlement pacifique des différends internationaux.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international s'engagent à respecter mutuellement leur statut et leur mandat et, sur la base du présent Accord, établissent des relations de travail fondées sur la coopération.

⁸ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

Article 2

Coopération et coordination

Soucieux d'atteindre au mieux leurs objectifs et de coordonner leurs activités, l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international:

- a) Se consultent et coopèrent, en tant que de besoin, sur les questions d'intérêt commun; et
- b) S'attachent, en tant que de besoin, à coordonner leurs activités.

Article 3

Représentation réciproque

1. Sans préjudice de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/204, d'octroyer au Tribunal international le statut d'observateur, et sous réserve de toute décision pouvant être prise quant à la présence d'observateurs aux réunions, l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des règles et pratiques des organes intéressés, invite le Tribunal international à participer aux réunions et conférences organisées sous les auspices de l'Organisation, lorsque la présence d'observateurs est autorisée, et toutes les fois que des questions intéressant le Tribunal international sont à l'examen.

2. Sous réserve des dispositions applicables du règlement du Tribunal international, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou des représentants du Secrétaire général peuvent assister aux audiences publiques du Tribunal international ou de sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, y compris à celles consacrées à la procédure orale.

3. Sous réserve des dispositions du règlement du Tribunal international, le Greffe assure la distribution aux membres du Tribunal des communications écrites présentées au Tribunal par l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure la distribution à tous les membres des organes intéressés de l'Organisation des communications écrites présentées par le Tribunal international à l'Organisation conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur de ces organes. Ces communications sont distribuées en langue originale en autant d'exemplaires que reçus par le Greffe ou le Secrétariat.

Article 4

Échange d'informations et de documents

1. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international veillent, dans toute la mesure possible, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, à échanger au jour le jour des informations et des documents d'intérêt commun. En particulier:

- a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:
 - i) Communique périodiquement au Tribunal international des informations sur les éléments

nouveaux concernant la Convention qui intéressent les travaux du Tribunal, notamment des copies des communications que le Secrétaire général reçoit en sa qualité de dépositaire de la Convention ou de dépositaire de tout autre accord conférant compétence au Tribunal international;

- ii) Communique au Tribunal international copie de tout document porté à la connaissance du Secrétaire général ou transmis à l'Organisation des Nations Unies par la Cour internationale de Justice en application du Statut et du Règlement de la Cour;
 - iii) Communique au Tribunal international, sous réserve des règles et règlements applicables et des obligations qui incombent à l'Organisation des Nations Unies en vertu des accords pertinents, les informations demandées par le Tribunal pour les besoins d'une affaire dont il est saisi;
- b) Le Greffier du Tribunal international:
- i) Communique périodiquement à l'Organisation des Nations Unies des informations sur les éléments nouveaux concernant la Convention qui ont un lien avec les activités du Tribunal international;
 - ii) Communique à l'Organisation des Nations Unies des informations et documents concernant les travaux du Tribunal international, y compris les pièces de la procédure écrite, les procès-verbaux d'audience, les ordonnances, les jugements et les autres communications et documents, y compris les informations et documents concernant les demandes présentées au Tribunal international en application des dispositions des articles 290 et 292 de la Convention;
 - iii) Communique à l'Organisation des Nations Unies, avec l'accord du Tribunal international et sous réserve des dispositions du statut et du règlement du Tribunal, toute information concernant les activités du Tribunal international demandée par la Cour internationale de Justice.

2. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'Organisation des Nations Unies ou le Tribunal international à communiquer des informations dont la divulgation leur paraîtrait constituer une violation du caractère confidentiel desdites informations ou de droits exclusifs.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international s'efforcent de coopérer au maximum afin d'éviter tout double emploi dans la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion d'informations sur des questions d'intérêt commun. Ils s'efforcent de conjuguer leurs efforts, lorsqu'il y a lieu, pour que ces informations soient le plus utile possible et soient utilisées au mieux, et pour réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et autres organisations qui les communiquent.

Article 5

Rapports adressés à l'Organisation des Nations Unies

Le Tribunal international informe l'Organisation des Nations Unies de ses activités lorsque celles-ci peuvent requérir l'attention de l'Organisation. À cette fin, le Tribunal international, s'il le juge approprié:

- a) Adresse des rapports à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation; et
- b) Avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies chaque fois que l'activité du Tribunal soulève des questions qui, de l'avis du Tribunal, sont de la compétence du Conseil de sécurité, en particulier en ce qui concerne l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

Article 6

Arrangements concernant le personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international conviennent d'appliquer autant que possible un ensemble commun de normes, de méthodes et d'arrangements pour l'administration du personnel afin d'éviter de graves inégalités dans les conditions d'emploi, de ne pas se faire concurrence pour le recrutement du personnel et de faciliter l'échange de fonctionnaires de façon à tirer le meilleur parti possible de leurs services.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international s'engagent à coopérer au maximum à cette fin et conviennent notamment:

- a) De se consulter périodiquement sur les questions d'intérêt commun concernant l'emploi de leurs fonctionnaires, notamment les conditions d'emploi, la durée des engagements, le classement, le barème des traitements et les indemnités, la retraite et les droits à pension et le statut et le règlement du personnel, en vue d'uniformiser leurs pratiques autant que faire se peut;
- b) De coopérer le cas échéant à l'échange temporaire ou permanent de fonctionnaires, en prenant dûment soin de préserver les droits d'ancienneté et les droits à pension;
- c) De s'efforcer de coopérer au maximum afin d'utiliser au mieux le personnel, les systèmes et les services spécialisés;
- d) De coopérer pour rechercher un accord permettant d'étendre la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies aux fonctionnaires du Greffe du Tribunal international.

Article 7

Services de conférence

1. À la demande du Tribunal international, l'Organisation des Nations Unies pourra fournir au Tribunal international, sous réserve des disponibilités et moyennant remboursement,

les installations et les services nécessaires pour les sessions du Tribunal, notamment des services de traduction et d'interprétation, de documentation et de conférence.

2. Les conditions dans lesquelles les installations ou services de l'Organisation des Nations Unies visés dans le présent article pourront être fournis au Tribunal international feront, s'il y a lieu, l'objet d'accords complémentaires conclus à cet effet.

Article 8

Coopération administrative

L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international jugent souhaitable de coopérer sur les questions administratives d'intérêt commun. Ils se consultent, de temps à autre, pour étudier comment utiliser au mieux les installations, le personnel et les services afin d'éviter la création et l'utilisation d'installations et de services faisant double emploi. Ils se consultent également pour étudier la possibilité de maintenir ou de créer des installations ou services communs dans certains domaines.

Article 9

Laissez-passer

Les membres du Tribunal international, le Greffier et les autres fonctionnaires du Greffe auront le droit, conformément aux accords spéciaux qui pourront être conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international, d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme titre valide de voyage lorsque cette utilisation est reconnue par les États parties à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer ou à d'autres accords établissant les privilèges et immunités du Tribunal international, de ses membres et de ses fonctionnaires, sans préjudice du droit du Tribunal international d'émettre ses propres titres de voyage.

Article 10

Questions budgétaires et financières

1. Le Tribunal international juge souhaitable d'établir avec l'Organisation des Nations Unies d'étroites relations budgétaires et financières afin que les activités administratives soient exécutées avec le maximum de coopération et d'uniformité.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international conviennent de coopérer le plus étroitement possible à ces fins.

3. Le Tribunal international convient de recourir, dans la mesure où cela sera possible et souhaitable, aux pratiques et procédures uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.

4. Lorsqu'il préparera le budget du Tribunal international, le Greffier pourra consulter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin d'en aligner la présentation sur celle du budget de l'Organisation.

5. À la demande du Tribunal international, l'Organisation des Nations Unies pourra donner des avis sur des questions financières et budgétaires intéressant le Tribunal en vue d'assurer la coordination et d'uniformiser les pratiques sur ces questions.

Article 11

Financement des services

Les frais résultant de la coopération ou de la prestation de services en application du présent Accord feront l'objet d'accords distincts conclus entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international. À cette fin, l'Organisation et le Tribunal se consulteront sur la façon la plus équitable de répartir les dépenses.

Article 12

Application de l'Accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Greffier du Tribunal international pourront conclure, en vue de l'application du présent Accord, tous arrangements complémentaires qui seront jugés souhaitables à la lumière de l'expérience de l'Organisation des Nations Unies et du Tribunal international.

Article 13

Amendements

Le présent Accord pourra être amendé d'un commun accord par l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international. Tout amendement convenu entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Tribunal international.

Article 14

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Tribunal international.

2. Dans l'intervalle, le présent Accord sera appliqué à titre provisoire à compter de la date de sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Président du Tribunal international.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.

SIGNÉ le 18 décembre 1997 à New York, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies:

Pour le Tribunal international
du droit de la mer:

Le Secrétaire général
(Signé) Kofi A. ANNAN

Le Président
(Signé) Thomas A. MENSAH

II. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
52/1	Financement des opérations de maintien de la paix	
	B. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	11
52/8	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola	
	Résolution B	11
	Résolution C	13
52/212	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes	
	Résolution B	15
52/225	Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	15
52/226	Réforme des achats et externalisation	
	Résolution A	16
	Résolution B	18
52/227	Système intégré de gestion	18
52/228	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	
	Résolution A	19
	Résolution B	21
52/229	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan	
	Résolution A	22
	Résolution B	23
52/230	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	25
52/234	Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités	26
52/235	Compte pour le développement	27
52/236	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	28
52/237	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	29

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
52/238	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	31
52/239	Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge	33
52/240	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique	35
52/241	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	36
52/242	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	38
52/243	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	40
52/244	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile	41
52/245	Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies	43
52/246	Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti	44
52/247	Demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile: limitations temporelles et financières	46
52/248	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	47
52/249	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine	49
52/252	Révisions du chapitre premier du Statut du personnel et du chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies	50

52/1. Financement des opérations de maintien de la paix**B¹****FINANCEMENT DE LA BASE DE SOUTIEN LOGISTIQUE
DES NATIONS UNIES À BRINDISI (ITALIE)**

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994,

Rappelant également sa décision 50/500 du 17 septembre 1996 relative au financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), ainsi que les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, la dernière en date étant la résolution 52/1 A du 15 octobre 1997,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³, ainsi que le rapport du Bureau des services de contrôle interne⁴, et tenant compte des vues exprimées par les États Membres à la Cinquième Commission⁵,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)²;

2. *Prend note* des observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³;

3. *Regrette* que les observations et recommandations du Comité consultatif au sujet de l'analyse coûts-avantages n'aient pas été disponibles et n'aient donc pas pu être examinées en même temps que le rapport du Secrétaire général⁶ qui porte, entre autres, sur cette analyse;

4. *Note* que, comme elle l'avait demandé dans sa résolution 52/1 A, le rapport du Secrétaire général⁶ contient entre autres une analyse coûts-avantages du fonctionnement de la Base et des informations sur l'état d'avancement du projet de mise à jour de l'inventaire des stocks, sur l'utilisation de la Base par d'autres organismes et programmes des Nations Unies, et sur le système et les services de relais des communications de la Base;

5. *Approuve* la proposition du Secrétaire général concernant le mécanisme de financement présenté au paragraphe 33 de son rapport⁶;

6. *Approuve également* les prévisions de dépenses de la Base pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, dont le montant s'élève à 7 141 800 dollars des États-Unis, y compris une somme de 829 900 dollars destinée à la constitution de deux lots d'équipements de départ;

7. *Décide* de déduire des ressources à prévoir pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 le solde inutilisé de 2 025 800 dollars provenant de la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 et de répartir le solde de 5 116 000 dollars entre les opérations de maintien de la paix qui seront en activité au cours de la période considérée, au prorata des crédits ouverts au titre du budget de chacune, afin d'assurer le financement de la Base pendant ladite période;

8. *Autorise* le Secrétaire général à prévoir les ressources nécessaires pour financer un effectif civil composé de dix administrateurs, dix agents du Service mobile et vingt-huit agents locaux;

9. *Approuve* la politique de financement proposée à la section VIII du précédent rapport du Secrétaire général⁷, qui prévoit d'inclure à l'avenir dans le budget de liquidation des missions un montant égal à 30 p. 100 de la valeur totale après amortissement du matériel devant être transféré à la Base, pour financer la réparation, la remise en état et l'entretien de ce matériel;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question lorsque le Comité consultatif aura soumis ses observations et recommandations au sujet de l'analyse coûts-avantages figurant dans le rapport du Secrétaire général⁶.

*88^e séance plénière
26 juin 1998*

52/8. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola**B³**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil

¹ En conséquence, la résolution 52/1, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 49 (A/52/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 52/1 A.

² A/52/810 et A/52/858.

³ A/52/897.

⁴ A/52/426, annexe, par. 24.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Cinquième Commission*, 63^e et 65^e séances (A/C.5/52/SR.63 et 65), et rectificatif.

⁶ A/52/858.

⁷ A/51/905.

⁸ En conséquence, la résolution 52/8, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 49 (A/52/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 52/8 A.

⁹ A/52/799.

¹⁰ A/52/825.

a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix appelée Mission de vérification des Nations Unies en Angola III, et la résolution 1118 (1997) du 30 juin 1997, par laquelle il a décidé de créer, avec effet au 1^{er} juillet 1997, la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1157 (1998) du 20 mars 1998,

Rappelant sa résolution 43/231 du 16 février 1989, relative au financement de la Mission de vérification, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/8 A du 31 octobre 1997,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission d'observation,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face ponctuellement aux obligations de la Mission d'observation, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Angola au 20 mars 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 131 650 352 dollars des États-Unis, soit 13 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola au

30 juin 1997 et de la création de la Mission d'observation au 30 avril 1998, constate qu'environ 15 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁰;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les coûts salariaux afférents aux agents des services généraux, de poursuivre ses efforts en vue de nommer des agents locaux aux postes d'agent des services généraux de la Mission d'observation, en tenant compte de ses besoins;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, avant la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session, le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur ses conclusions relatives aux procédures d'achat de la Mission de vérification et de lui rendre compte des mesures prises pour recouvrer les pertes ainsi que des mesures correctives adoptées conformément à la demande formulée au paragraphe 9 de sa résolution 52/8 A;

9. *Constate* les problèmes qui se posent dans le domaine des relations de travail à la Mission d'observation et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question pour qu'elle l'examine au cours de la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session;

10. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, un crédit d'un montant brut de 175 millions de dollars (montant net: 170 741 200 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant le montant brut de 155 millions de dollars (montant net: 150 371 600 dollars) déjà ouvert en vertu de sa résolution 52/8 A;

11. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 30 avril 1998, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 20 millions de dollars (montant net:

20 369 600 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, compte tenu du montant brut de 155 millions de dollars (montant net: 150 371 600 dollars) déjà autorisé par sa résolution 52/8 A, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, et le barème pour l'année 1998, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

12. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, pour la répartition entre les États Membres visée au paragraphe 11 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution des soldes créditeurs respectifs de ces États au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 369 600 dollars;

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. *Décide* de garder à l'étude durant sa cinquante-deuxième session les points de l'ordre du jour intitulés «Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola» et «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola».

82^e séance plénière
31 mars 1998

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola¹¹ et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola¹² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil

¹¹ A/52/385/Add.1 et Corr.1.

¹² A/52/799/Add.1.

¹³ A/52/860/Add.8.

a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix appelée Mission de vérification des Nations Unies en Angola III, et la résolution 1118 (1997) du 30 juin 1997, par laquelle il a décidé de créer, avec effet au 1^{er} juillet 1997, la Mission d'observation des Nations Unies en Angola et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1164 (1998) du 29 avril 1998,

Rappelant sa résolution 43/231 du 16 février 1989, relative au financement de la Mission de vérification, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/8 B du 31 mars 1998,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Angola au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 90 306 237 dollars des États-Unis, soit 9 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola au 30 juin 1997 et de la création de la Mission d'observation au 30 avril 1998, constate qu'environ 21 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en

particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹³;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission d'observation, en tenant compte de ses besoins;

8. *Prend acte* de la note du Secrétaire général¹⁴ transmettant en annexe le rapport du Bureau des services de contrôle interne dans lequel figurent les observations et recommandations formulées par le Bureau à l'issue des audits des procédures d'achat de la Mission de vérification;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état d'avancement des mesures prises ou en voie de l'être pour remédier comme il convient aux problèmes soulevés et pour répondre aux observations et recommandations formulées dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne¹⁵ et sur les autres mesures connexes adoptées par la Mission d'observation et le Secrétariat;

10. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les gestionnaires qui ont des responsabilités financières reçoivent une version révisée et actualisée du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte que tous les fonctionnaires de l'Organisation répondent devant lui de la régularité des mesures ou décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions et que tout fonctionnaire qui prend une mesure ou une décision contraire aux règles de gestion financière de l'Organisation ou aux instructions

administratives connexes puisse être tenu personnellement et financièrement responsable des conséquences de cet acte;

12. *Rappelle* que dans sa résolution 49/218 du 23 décembre 1994, elle a prié le Secrétaire général de faire de l'application intégrale desdits règlement et règles un indicateur spécifique de résultats pour la notation de tous les gestionnaires;

13. *Rappelle également* la procédure budgétaire qu'elle a énoncée dans sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 relative aux aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

14. *Note* que la recommandation formulée au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif¹³ s'écarte de sa résolution 49/233 A;

15. *Prend note* de l'intention du Comité consultatif¹⁶ de présenter en temps utile à l'Assemblée générale ses commentaires et observations sur le solde inutilisé d'un montant brut de 3 564 300 dollars relatif à la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997;

16. *Autorise* le Secrétaire général à prélever un montant de 2 204 300 dollars sur le solde inutilisé relatif à la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 pour couvrir les dépenses engagées au cours de cette période qui n'ont pas encore été comptabilisées;

17. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation du 1^{er} juillet au 31 octobre 1998, un crédit initial d'un montant brut de 45 899 080 dollars (montant net: 44 301 680 dollars) comprenant un montant de 2 299 080 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999;

18. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 30 juin 1998, de répartir entre les États Membres le montant brut de 45 899 080 dollars (montant net: 44 301 680 dollars) pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1998, à raison d'un montant mensuel brut de 11 474 770 dollars (montant net: 11 075 420 dollars), compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1998, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

¹⁴ A/52/881.

¹⁵ Ibid., annexe.

¹⁶ A/52/825, par. 12.

19. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 18 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1998, soit un montant estimatif de 1 597 400 dollars;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 18 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 3 564 300 dollars (montant net: 1 999 400 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997;

21. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 3 564 300 dollars (montant net: 1 999 400 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

22. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session les questions intitulées «Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola» et «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola».

88^e séance plénière
26 juin 1998

Nations Unies, et la note du Secrétaire général¹⁹ transmettant les propositions du Comité des commissaires aux comptes visant à améliorer la suite donnée à ses recommandations, y compris les modifications à apporter à l'établissement des rapports relatifs à l'application de ces recommandations;

1. *Approuve* le texte révisé du paragraphe 5 du mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il figure au paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général¹⁸;

2. *Souscrit* aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes, figurant dans l'annexe à la note du Secrétaire général¹⁹, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Souligne* que c'est aux chefs de département et aux directeurs de programmes, en tant que gestionnaires, qu'incombe au premier chef la responsabilité d'appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et l'obligation d'en rendre compte;

4. *Approuve* les propositions énoncées par le Comité des commissaires aux comptes aux paragraphes 6 et 7 de son rapport²⁰ pour ce qui est des fonctionnaires responsables de l'application de ses recommandations, étant entendu que les fonctionnaires dont le titre ou les fonctions sont précisés conformément aux dispositions du paragraphe 6 dudit rapport doivent avoir rang de directeur de programme ou de chef de département, selon le cas;

5. *Souscrit* aux propositions du Comité des commissaires aux comptes concernant les modifications à apporter à l'établissement des rapports, et invite le Secrétaire général et le Comité à coopérer en vue de définir des modalités pratiques efficaces de mise en œuvre des modifications proposées;

6. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes d'inclure, le cas échéant, des informations sur l'application de ses propositions dans les rapports qu'il lui présente.

52/212. **Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes**

B¹⁷

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur un amendement du mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies¹⁸ contenu dans l'annexe au Règlement financier de l'Organisation des

82^e séance plénière
31 mars 1998

52/225. **Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²¹,

¹⁷ En conséquence, la résolution 52/212, qui figure à la section VI des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 49 (A/52/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 52/212 A.

¹⁸ A/52/727.

¹⁹ A/52/753.

²⁰ Ibid., annexe.

²¹ A/52/71/Add.8. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7A.

1. *Souscrit* à la recommandation concernant le traitement et la pension de retraite du Secrétaire général formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 8 de son rapport²¹;

2. *Souscrit également* à la recommandation relative au traitement et à la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement formulée par le Comité consultatif au paragraphe 8 de son rapport;

3. *Approuve*, avec effet au 1^{er} janvier 1998, la modification à l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies énoncée dans l'annexe à la présente résolution.

80^e séance plénière
4 février 1998

ANNEXE

Modification apportée à l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

À la fin du paragraphe 1 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ajouter la phrase suivante: «À compter du 1^{er} janvier 1998, le traitement annuel brut de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement est fixé à 175 344 dollars des États-Unis».

52/226. Réforme des achats et externalisation

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 49/216 C du 23 décembre 1994, 51/231 du 13 juin 1997, 51/243 du 15 septembre 1997 et 52/220 du 22 décembre 1997,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réforme des achats²² et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²³,

Ayant également examiné la note du Secrétaire général lui transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen de la mise en œuvre de la réforme des achats²⁴,

1. *Demande* au Secrétaire général de veiller à l'application rigoureuse du règlement et des règles régissant la passation des marchés;

2. *Note avec préoccupation* que sa résolution 51/231 et un certain nombre de recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts de haut niveau en matière d'achats restent dans une large mesure lettre morte et demande donc au Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient intégralement appliquées sans plus attendre;

3. *Note* que la version révisée du manuel des achats n'a pas été publiée et prie le Secrétaire général de publier le manuel le 31 mars 1998 au plus tard, comme indiqué dans son rapport;

4. *Note également* le retard enregistré dans la présentation de propositions tendant à apporter au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies les révisions éventuellement nécessaires pour faciliter l'application des mesures de réforme des achats, et prie le Secrétaire général de lui présenter des propositions à cet effet, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour examen au cours de la seconde partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point et de présenter, dans le cadre de son prochain rapport sur la réforme des achats, en tenant compte de la durée optimale du processus de prise de décisions en matière d'achats, de la charge de travail totale de la Division des achats du Secrétariat et du rapport coût-efficacité de la fonction achats, des normes de productivité qui permettent d'évaluer les résultats obtenus;

6. *Prend note* de la diminution du nombre de dossiers présentés à posteriori et souligne la nécessité de le réduire encore en améliorant la planification des achats;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les départements et bureaux du Siège et des lieux d'affectation hors Siège établissent, en collaboration avec la Division des achats, des programmes d'achat annuels qui devraient être accessibles à tous les intéressés;

8. *Insiste* pour que soit définie plus précisément la notion de besoins urgents et demande au Secrétaire général de lui présenter ses propositions à ce sujet, par l'intermédiaire du Comité consultatif et au plus tard le 31 mars 1998, comme le Secrétaire général l'a prévu dans son rapport²⁵;

9. *Prie* le Secrétaire général d'envisager des mesures visant à améliorer les méthodes de travail du Comité des marchés du Siège afin de renforcer et d'accélérer la prise de décisions dans le domaine des achats;

10. *Regrette* que le rapport du Secrétaire général ne donne aucun renseignements sur les mesures prises concernant l'élaboration de directives relatives aux modalités d'appels

²² A/52/534 et Corr.1.

²³ A/52/7/Add.3. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

²⁴ A/52/813, annexe.

²⁵ A/52/534 et Corr.1, par. 24.

d'offres recommandée par le Comité des commissaires aux comptes dans la partie relative aux achats de son rapport concernant l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1995²⁶, et prie le Secrétaire général de lui présenter de telles directives, par l'intermédiaire du Comité consultatif, pour examen durant la seconde partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session;

11. *Regrette également* que les informations demandées aux paragraphes 18 et 37 de sa résolution 51/231 ne figurent pas dans le rapport du Secrétaire général et insiste sur la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour appliquer intégralement ladite résolution;

12. *Regrette en outre* qu'en dépit des efforts initiaux du Secrétaire général le fichier des fournisseurs ne soit toujours pas représentatif de la composition de l'Organisation et prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, en s'attachant à élargir la base géographique du fichier;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes mesures susceptibles d'accroître les achats dans les pays en développement et les pays en transition, en prenant notamment les dispositions suivantes:

a) Tous les avis d'appels d'offres devraient être affichés sur la page d'accueil du site Web de la Division des achats dès qu'ils ont été établis, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

b) Tous les avis d'appels d'offres devraient être communiqués aux missions permanentes, ainsi qu'à tous les centres d'information des Nations Unies et aux autres bureaux des Nations Unies;

c) Les fonctionnaires de la Division des achats pourront se rendre dans des pays en développement et des pays en transition pour participer à des séminaires et à des expositions, afin de recenser des fournisseurs potentiels dans ces pays;

d) Toutes les possibilités commerciales devraient paraître dans la publication *Development Business* du Bureau de la communication et de l'information du Secrétariat;

14. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner les moyens de multiplier les possibilités qu'ont les pays en développement d'emporter des marchés, en particulier les pays les moins avancés, les pays d'Afrique et les pays en transition, en tenant compte du traitement préférentiel accordé dans ce domaine par des fonds et programmes des Nations Unies et d'autres institutions intergouvernementales, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-troisième session;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'attribuer les marchés, à prestations équivalentes, à des fournisseurs de pays qui sont à jour dans le règlement de

leurs quotes-parts, en tenant compte de l'exemple d'autres institutions intergouvernementales ayant recours à des pratiques de ce type, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-troisième session;

16. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place une procédure standard pour l'établissement de rapports d'évaluation des prestations des fournisseurs, comme elle l'a demandé au paragraphe 15 de sa résolution 51/231;

17. *Réaffirme* qu'elle juge inquiétant le recours à des fournisseurs recommandés par les demandeurs et, notant que cette pratique nuit au principe de la séparation des attributions entre le service demandant les fournitures et le service chargé des achats, prie le Secrétaire général d'y mettre fin;

18. *Prie* le Secrétaire général de réviser les alinéas *f* et *g* de la règle de gestion financière 110.19, à l'effet de soumettre à la procédure d'adjudication ouverte les services spécialisés, les médicaments, les fournitures médicales, les fournitures d'hôpital ou de chirurgie et les appareils de prothèse;

19. *Souligne* que les achats de biens et de services pour les missions opérationnelles pourraient être effectués en faisant appel à la concurrence aux niveaux local ou régional;

20. *Note* les progrès accomplis dans la formation du personnel et prie le Secrétaire général de poursuivre la mise au point d'un programme officiel de formation pour tous les fonctionnaires s'occupant des achats;

21. *Réaffirme sa décision* tendant à ce que toutes les fonctions touchant les achats ne soient confiées qu'à des fonctionnaires des Nations Unies et prie le Secrétaire général de mettre progressivement fin, dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 juillet 1998, aux engagements de personnel fourni à titre gracieux à la Division des achats;

22. *Prie* le Secrétaire général de revoir la structure organisationnelle de la Division des achats en vue de garantir une gestion rationnelle et efficace, en tenant compte de la mise en œuvre de la réforme des achats, notamment des recommandations formulées dans les rapports qui lui ont été présentés par le Comité consultatif²³, le Comité des commissaires aux comptes²⁶ et le Bureau des services de contrôle interne²⁴, et de lui faire rapport à ce sujet par l'intermédiaire du Comité consultatif;

23. *Insiste* sur la nécessité de tenir les comptes d'inventaire conformément au règlement et aux règles en vigueur;

24. *Prie* le Secrétaire général de confier au Bureau des services de contrôle interne la réalisation d'une étude et d'une analyse approfondies des dossiers d'arbitrage relatifs à des achats et de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur les mesures à prendre;

25. *Prie également* le Secrétaire général de définir et de publier les procédures régissant le rôle du médiateur et d'étudier la possibilité de rattacher ce poste à une division ne relevant pas directement du Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui;

²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 5 et rectificatif (A/51/5)*, vol. I et Corr. I, sect. II.

26. *Déplore* le retard que continue de prendre la publication du manuel des achats et note avec préoccupation qu'il ne semble pas y avoir de communication efficace entre les principaux départements du Secrétariat participant à son élaboration;

27. *Prie* le Secrétaire général d'étudier différentes méthodes de collecte de données statistiques qui permettraient de déterminer plus clairement la véritable origine nationale des sociétés bénéficiaires des marchés;

28. *Prie également* le Secrétaire général de présenter des propositions concernant les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Statut et Règlement du personnel pour régler les questions liées au risque de conflits d'intérêts, telle celle de l'emploi par des fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies d'anciens fonctionnaires chargés des achats à l'Organisation et vice versa;

29. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire rapport durant la partie principale de sa cinquante-troisième session sur l'application de toutes les dispositions de la présente résolution.

82^e séance plénière
31 mars 1998

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection intitulé «L'externalisation en tant qu'impératif de compétitivité pour les organismes des Nations Unies»²⁷ et le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen de l'application de la réforme des achats²⁸,

1. *Se félicite* que le Bureau des services de contrôle interne et le Corps commun d'inspection continuent de coordonner leurs efforts pour améliorer et rationaliser le recours à l'externalisation à l'Organisation des Nations Unies et dans les autres organismes des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pour examen durant la partie principale de sa cinquante-troisième session, un rapport approfondi sur les modalités de l'externalisation, en tenant dûment compte des rapports du Corps commun d'inspection²⁷ et du Bureau des services de contrôle interne²⁸.

82^e séance plénière
31 mars 1998

52/227. Système intégré de gestion

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/217 du 21 décembre 1988,

Ayant examiné le neuvième rapport intérimaire du Secrétaire général sur le Système intégré de gestion²⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁰, ainsi que le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur son audit spécial actualisé du Système intégré de gestion³¹,

1. *Note* les difficultés inhérentes à l'exécution du projet de Système intégré de gestion;

2. *Note avec inquiétude* que l'ampleur et la complexité du projet de Système intégré de gestion ont été sous-estimées dès le départ;

3. *Note également avec inquiétude* que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes figurant dans son rapport du 21 novembre 1994 relatives à l'audit spécial du projet de Système intégré de gestion³² n'ont pas été intégralement appliquées;

4. *Se déclare vivement préoccupée* par les conclusions du Comité des commissaires aux comptes consignées dans son rapport sur l'audit spécial actualisé³¹;

5. *Fait siennes* les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur l'audit spécial actualisé;

6. *Prend note* des mesures correctives que l'Administration a prises au sujet des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement des mesures pour appliquer intégralement les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et de lui rendre compte à ce sujet durant la partie principale de sa cinquante-troisième session;

8. *Se déclare vivement préoccupée* par les retards et les surcharges touchant l'achèvement du projet de Système intégré de gestion;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à la stricte application du règlement financier et des règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le contrôle des dépenses afférentes au projet de Système intégré de gestion, en particulier pour ce qui est des dépenses contractuelles, et de faire en sorte qu'un appui administratif approprié soit fourni au projet conformément aux recommandations que le Comité des commissaires aux

²⁹ A/52/711.

³⁰ A/52/828.

³¹ A/52/755, annexe.

³² A/49/680, annexe.

²⁷ Voir A/52/338.

²⁸ A/52/813, annexe.

comptes a formulées aux paragraphes 25 et 27 de l'annexe à son rapport³¹;

10. *Prie également* le Secrétaire général de déterminer les responsabilités de l'adjudicataire dans les modifications apportées au Système intégré de gestion, afin d'éviter dans la mesure du possible des frais inutiles à l'Administration;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne de procéder à une étude complète des raisons de l'augmentation des coûts contractuels du marché et de lui faire rapport à ce sujet avant la fin de la partie principale de sa cinquante-troisième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de charger des experts indépendants de procéder à une étude prospective du Système intégré de gestion, qui sera financée sur le budget du Département de la gestion du Secrétariat, sans que l'exécution du mandat de celui-ci en souffre, et de lui présenter un rapport à ce sujet, accompagné de ses observations, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, avant la fin de la partie principale de sa cinquante-troisième session; cette étude indépendante aura pour objet:

a) D'évaluer le Système d'un point de vue technique, tant sur le plan de la conception que sur celui des opérations, en tenant compte des exigences particulières de l'Organisation des Nations Unies;

b) De présenter des propositions au sujet des besoins à long terme concernant l'entretien et les opérations du Système, du point de vue des effectifs et des compétences requises du personnel, de l'infrastructure et des communications;

c) De proposer des stratégies susceptibles d'améliorer le Système et d'optimiser les frais d'entretien;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son dixième rapport intérimaire un plan d'action détaillé et le niveau définitif des ressources nécessaires pour résoudre tous les problèmes en suspens, de façon à rendre le Système intégré de gestion entièrement opérationnel, en tenant compte des principales observations figurant dans les deux rapports mentionnés aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de réduire le recours à l'adjudicataire actuel en limitant les travaux supplémentaires au minimum requis pour faciliter la mise en œuvre du projet de Système intégré de gestion dans les bureaux extérieurs, et de prendre les mesures nécessaires pour que les travaux supplémentaires puissent être exécutés par le personnel de l'Organisation ou par une entreprise sélectionnée par voie d'adjudication;

15. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce qu'un programme global de formation au Système intégré de gestion soit incorporé au programme de formation offert au personnel de tous les lieux d'affectation concernés;

16. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce qu'un personnel suffisant et qualifié soit affecté dans tous les lieux

d'affectation à la mise en œuvre et à l'exploitation du Système intégré de gestion.

82^e séance plénière
31 mars 1998

52/228. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental³³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴,

Ayant à l'esprit la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions ultérieures dans lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1133 (1997) du 20 octobre 1997,

Rappelant sa résolution 45/266 du 17 mai 1991, relative au financement de la Mission, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 51/2 B du 13 juin 1997,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des

³³ A/52/730/Add.1 et Add.2.

³⁴ A/52/816.

responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face ponctuellement aux obligations de la Mission, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 20 mars 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 54 513 290 dollars des États Unis, soit 19 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission au 20 avril 1998, constate qu'environ 12 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³⁴ et note que le paragraphe 7 dudit rapport ne constitue ni une observation ni une recommandation;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les coûts salariaux afférents aux agents des services généraux, de poursuivre ses efforts en vue de nommer des agents locaux aux postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte de ses besoins;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, un crédit d'un montant brut de 17 172 300 dollars (montant net: 15 989 300 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant le montant brut de 9 300 500 dollars (montant net: 8 478 100 dollars) déjà autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif pour la période du 1^{er} novembre 1997 au 31 mars 1998 en vertu de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, et en sus du crédit d'un montant brut de 30 229 800 dollars (montant net: 28 430 400 dollars) qu'elle a déjà ouvert dans sa résolution 51/2 B pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998;

9. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 11 077 300 dollars (montant net: 10 309 500 dollars) pour la période se terminant le 20 avril 1998, qui viendra s'ajouter au montant brut de 24 351 780 dollars (montant net: 22 902 270 dollars) déjà mis en recouvrement pour la même période conformément à sa résolution 51/2 B, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, et le barème pour l'année 1998, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période se terminant le 20 avril 1998, soit un montant estimatif de 767 800 dollars, compte tenu du montant de 1 449 510 dollars déjà approuvé pour la même période;

11. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 6 095 000 dollars (montant net: 5 679 800 dollars) pour la période du 21 avril au 30 juin 1998, sur la base des montants mensuels indiqués dans l'annexe à la présente résolution, conformément aux modalités énoncées dans la présente résolution et au barème des quotes-parts pour l'année 1998, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 20 avril 1998;

12. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 21 avril au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 415 200 dollars;

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. *Décide* de garder à l'étude durant sa cinquante-deuxième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental».

ANNEXE

Montants mensuels à mettre en recouvrement aux fins du fonctionnement de la Mission des Nations Unies pour l'Organisation d'un référendum au Sahara occidental pour la période du 21 avril au 30 juin 1998

<i>Mois</i>	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(en dollars des États-Unis)</i>	
Avril 1998 (solde)	743 000	683 700
Mai 1998	2 677 900	2 500 000
Juin 1998	2 674 100	2 496 100
Total	6 095 000	5 679 800

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental³⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁶,

Ayant à l'esprit la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions ultérieures dans lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1163 (1998) du 17 avril 1998,

Rappelant sa résolution 45/266 du 17 mai 1991, relative au financement de la Mission, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/228 A du 31 mars 1998,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement

peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 70 964 762 dollars des États-Unis, soit 23 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission au 30 juin 1998, constate qu'environ 7 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³⁶;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte de ses besoins;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet au 31 octobre 1998, un crédit d'un montant brut de 22 749 540 dollars (montant net: 21 473 540 dollars) comprenant un montant de 1 149 540 dollars pour le

³⁵ A/52/730/Add.1 et Add.3 et Add.3/Corr.1 et 2.

³⁶ A/52/860/Add.8.

compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999;

9. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 20 juillet 1998, de répartir entre les États Membres le montant brut de 22 749 540 dollars (montant net: 21 473 540 dollars) pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1998, à raison d'un montant mensuel brut de 5 687 385 dollars (montant net: 5 368 385 dollars), compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1998 établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1998, soit un montant estimatif de 1 276 000 dollars;

11. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 2 570 300 dollars (montant net: 2 163 200 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997;

12. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 2 570 300 dollars (montant net: 2 163 200 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental».

88^e séance plénière
26 juin 1998

52/229. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan³⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁸,

Rappelant la résolution 968 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1994, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, et les résolutions ultérieures dans lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 1138 (1997) du 14 novembre 1997, dans laquelle le Conseil a autorisé le Secrétaire général à augmenter l'effectif de la Mission d'observation et a prorogé son mandat,

Rappelant également sa résolution 49/240 du 31 mars 1995, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et sa décision adoptées par la suite sur la question, la plus récente étant sa résolution 51/237 du 13 juin 1997,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

³⁷ A/52/772/Add.1.

³⁸ A/52/817.

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan au 20 mars 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 3 232 333 dollars des États-Unis, soit 12 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission d'observation au 15 mai 1998, constate qu'environ 12 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³⁸;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Décide*, compte tenu de l'autorisation d'engagement de dépenses donnée par le Comité consultatif, d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, aux fins du fonctionnement de la Mission élargie pendant la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, un crédit d'un montant brut total de 15 millions de dollars (montant net: 14 335 000 dollars) comprenant le crédit d'un montant brut de 8 275 700 dollars (montant net: 7 721 300 dollars) qu'elle a déjà ouvert par sa résolution 51/237;

8. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres, pour la période se terminant le 15 mai 1998 et en sus du montant brut de 7 241 241 dollars (montant net: 6 756 141 dollars) déjà réparti pour ladite période, un montant brut de 5 379 440 dollars (montant net: 5 290 960 dollars), compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, et le barème pour 1998, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

9. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 15 mai 1998, de répartir entre les États Membres un montant brut de 2 379 319 dollars (montant net: 2 287 899 dollars) pour la période du 16 mai au 30 juin 1998, conformément aux modalités indiquées au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 8 et 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant le montant total des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période se terminant le 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 665 000 dollars;

11. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

12. *Décide* de garder à l'étude durant sa cinquante-deuxième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan».

82^e séance plénière
31 mars 1998

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan³⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

Rappelant la résolution 968 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1994, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 1167 (1998) du 14 mai 1998,

Rappelant également la résolution 1138 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 14 novembre 1997, par laquelle le Conseil a autorisé le Secrétaire général à augmenter l'effectif de la Mission d'observation,

Rappelant en outre sa résolution 49/240 du 31 mars 1995, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/229 A du 31 mars 1998,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent

³⁹ A/52/772 et Add.2.

⁴⁰ A/52/860/Add.8.

être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 6,9 millions de dollars des États-Unis, soit 22 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission d'observation au 15 mai 1998, constate qu'environ 5 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴⁰;

6. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission d'observation, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits

requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission d'observation seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission d'observation, en tenant compte de ses besoins;

9. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1998, un crédit initial d'un montant brut de 8 015 120 dollars (montant net: 7 587 120 dollars) comprenant le montant de 415 120 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, et de répartir la charge résultante entre les États Membres, à titre d'arrangement spécial, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999 établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

10. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1998, soit un montant estimatif de 428 000 dollars;

11. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 9 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 507 900 dollars (montant net: 1 304 300 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997;

12. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 507 900 dollars (montant net: 1 304 300 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que

sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan».

88^e séance plénière
26 juin 1998

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises à l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier resteront valables pendant quatre années supplémentaires;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans seront comptabilisés, s'il y a lieu, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

52/230. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 43/232 du 1^{er} mars 1989, 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996, ainsi que ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, concernant la composition des

groupes aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix,

Rappelant également sa résolution 51/218 C du 18 décembre 1996 concernant le classement de la Slovaquie dans un groupe aux fins de la répartition des dépenses de maintien de la paix pour la période terminée le 31 décembre 1996,

1. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, qu'aux fins de la répartition des dépenses de maintien de la paix la Slovaquie sera incluse à compter du 1^{er} avril 1998 dans le groupe d'États Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées sur la base du barème des quotes-parts qu'elle a approuvé par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997, et conformément aux résolutions qu'elle adoptera à l'avenir au sujet du barème des quotes-parts;

2. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, qu'aux fins de la répartition des dépenses de maintien de la paix la Slovaquie sera incluse, pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 mars 1998, dans le groupe d'États Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix durant cette période seront calculées sur la base des barèmes des quotes-parts qu'elle a approuvés dans ses résolutions 49/19 B du 23 décembre 1994 et 52/215 A et dans sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

3. *Décide en outre* que les contributions de la Slovaquie au financement des opérations de maintien de la paix au titre des montants répartis entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 mars 1998 seront portées au crédit des États Membres au prorata de leurs quotes-parts effectives pour le financement d'opérations de maintien de la paix durant la période considérée, sous réserve des dispositions suivantes:

a) Les États Membres inclus dans les groupes visés aux alinéas c et d du paragraphe 3 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions ultérieures, seront crédités intégralement de la différence entre leur contribution globale au financement d'opérations de maintien de la paix durant la période considérée et le montant global qu'ils auraient versé si la Slovaquie avait été incluse dans l'un des groupes d'États Membres visés au paragraphe 3 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions ultérieures;

b) Le reste des contributions versées par la Slovaquie pour le financement d'opérations de maintien de la paix pendant la période en question, après déduction des montants portés au crédit d'États Membres comme prévu à l'alinéa a du paragraphe 3 ci-dessus, sera intégralement porté au crédit des États Membres inclus dans le groupe visé à l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions ultérieures.

82^e séance plénière
31 mars 1998

52/234. Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 51/243 du 15 septembre 1997 et 52/220 du 22 décembre 1997,

Réaffirmant également les Articles 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 52/12 A du 12 novembre 1997,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités⁴¹, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴²,

Réaffirmant l'article 7.2 du règlement financier et la règle de gestion financière 107.7 de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie le Secrétaire général de veiller au strict respect des dispositions de sa résolution 51/243, en particulier des paragraphes 4 et 9;*

2. *Réaffirme que le programme de travail et les mandats approuvés par les États Membres doivent être financés selon les modalités fixées par l'Assemblée générale, sur la base des propositions du Secrétaire général;*

3. *Estime que le recours au personnel fourni à titre gracieux ne doit pas résulter d'une mauvaise planification du personnel et souligne que le personnel fourni à titre gracieux ne doit pas se substituer au personnel qui doit être recruté pour pourvoir des postes autorisés afin d'exécuter des activités et programmes prescrits;*

4. *Décide qu'il ne faut pas chercher à obtenir du personnel fourni à titre gracieux pour pourvoir des postes maintenus vacants uniquement pour des raisons financières;*

5. *Réaffirme que des propositions détaillées et dûment motivées concernant l'ensemble des besoins à satisfaire par toutes les sources de financement doivent lui être présentées afin de lui permettre de décider des ressources nécessaires pour exécuter intégralement la totalité des activités et programmes prescrits, et prie le Secrétaire général de présenter à l'avenir de cette façon tous les budgets et toutes les esquisses budgétaires, conformément à sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986;*

6. *Décide que les membres du personnel fourni à titre gracieux ne seront pas considérés comme des fonctionnaires des Nations Unies;*

7. *Souscrit à l'observation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴³ suivant laquelle le fait que les ressources voulues font défaut ne devrait pas*

conduire à accepter du personnel fourni à titre gracieux de type II et il faudrait à l'avenir qu'il soit démontré et justifié de manière claire et nette que l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux répond aux critères énoncés au paragraphe 4 de la résolution 51/243;

8. *Souscrit également à l'observation du Comité consultatif⁴⁴ suivant laquelle l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux de type II ne devrait pas être motivée par l'impossibilité de recruter rapidement du personnel;*

9. *Prie le Secrétaire général de mener à bien, à titre prioritaire et au plus tard à la fin de février 1999, le recrutement du personnel appelé à remplacer le personnel fourni à titre gracieux de type II, conformément à sa résolution 51/243, moyennant notamment le redéploiement de fonctionnaires et le recrutement de civils, de membres de la police civile et d'officiers d'active des États Membres, ainsi que la révision du mode de répartition des tâches et des méthodes de travail, et de veiller à ce que soient prises, pour la passation des fonctions, des dispositions propres à assurer le maintien des compétences et le bon fonctionnement de tous les départements concernés, conformément aux Articles 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies;*

10. *Note l'engagement pris par le Secrétaire général⁴⁵ de mettre fin progressivement, d'ici à la fin de février 1999, à l'emploi de personnel détaché à titre gracieux et de remplacer ce personnel par des fonctionnaires rémunérés par l'Organisation des Nations Unies, comme il a été annoncé à la Cinquième Commission lors de la reprise de sa 68^e séance, le 26 juin 1998⁴⁶;*

11. *Souligne que l'application rapide de la décision 3 figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé «Renover l'Organisation des Nations Unies: un programme de réformes»⁴⁷ importe pour ce qui est d'assurer la gestion du Secrétariat en conformité avec les Articles 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies, et qu'elle est essentielle pour maintenir le dynamisme de la réforme;*

12. *Attend avec intérêt le rapport d'ensemble que le Secrétaire général doit lui présenter à la partie principale de sa cinquante-troisième session concernant, entre autres, l'application de la décision 3;*

13. *Note avec préoccupation que des tâches dont devraient s'acquitter des fonctionnaires des Nations Unies sont confiées à du personnel fourni à titre gracieux et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les tâches telles que la vérification des demandes de remboursement, le remboursement de matériel appartenant aux contingents et la tenue de*

⁴⁴ Ibid., par. 6.

⁴⁵ Voir A/C.5/52/54. Voir également A/C.5/52/54/Rev.1, distribué le 14 juillet 1998.

⁴⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Cinquième Commission, 68^e séance (A/C.5/52/SR.68/Add.1), et rectificatif.

⁴⁷ A/51/950.

⁴¹ A/52/698, A/52/709 et Corr.1, A/52/710 et A/52/823.

⁴² A/52/890.

⁴³ Ibid., par. 4.

bases de données concernant le personnel, dont on considère qu'elles constituent des fonctions essentielles, soient remplies par des fonctionnaires des Nations Unies;

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général en date du 9 mars 1998⁴⁸;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les futurs rapports trimestriels sur l'acceptation de personnel fourni à titre gracieux de type II soient publiés en temps opportun et contiennent des éléments d'information plus précis, détaillés, complets et intégrés concernant le personnel fourni à titre gracieux, suivant le même modèle que dans le premier rapport sur le personnel fourni à titre gracieux de type II⁴⁹, de façon que les États Membres puissent prendre des décisions en connaissance de cause;

16. *Approuve* les directives révisées concernant le personnel fourni à titre gracieux que contient le rapport du Secrétaire général en date du 21 novembre 1997⁵⁰, et les recommandations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 11 de son rapport⁴² et dans l'annexe I à ce document, ainsi que les explications données dans ladite annexe, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

17. *Décide* de modifier comme suit le paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général⁵⁰:

«9. Le personnel fourni à titre gracieux ne doit pas diriger des fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions ni participer à des décisions touchant le statut, les droits ou la notation desdits fonctionnaires. La seule exception à cette règle serait le cas de membres du personnel fourni à titre gracieux qui exerceraient des responsabilités hiérarchiques vis-à-vis de fonctionnaires assurant des services venant directement en appui de leurs activités.»;

18. *Décide également* d'ajouter ce qui suit à la fin de la première phrase du paragraphe 12 du rapport⁵⁰: «sauf dans des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du Secrétaire général où il faudrait demander l'accord de l'Assemblée générale, pour conserver le personnel fourni à titre gracieux au-delà de cette période»;

19. *Juge regrettable* que les informations sur la question qui ont été communiquées à la Cinquième Commission par les représentants du Secrétaire général aient été contradictoires et incohérentes, ce qui a nui à l'efficacité des débats de la Commission et a empêché celle-ci de prendre des décisions en connaissance de cause et dans les délais prévus;

20. *Décide* de reprendre l'examen de la question du personnel fourni à titre gracieux à la troisième partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session.

88^e séance plénière
26 juin 1998

52/235. Compte pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 24 de sa résolution 52/12 B du 19 décembre 1997,

Rappelant également sa décision 52/477 du 6 mai 1998,

Rappelant en outre ses résolutions 52/220 et 52/221 A à C du 22 décembre 1997,

Étant saisie du rapport du Secrétaire général sur la réduction des dépenses autres que les dépenses relatives aux programmes et la réaffectation des sommes dégagées⁵¹ et ayant examiné la note du Secrétaire général sur l'utilisation du Compte pour le développement⁵² et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵³,

1. *Regrette* que la qualité du rapport du Secrétaire général sur la réduction des dépenses autres que les dépenses relatives aux programmes et la réaffectation des sommes dégagées⁵¹ et de la note du Secrétaire général sur l'utilisation du Compte pour le développement⁵² ne réponde pas entièrement à ce qu'elle avait demandé dans sa résolution 52/12 B et que ces documents ne contiennent pas d'informations étoffées ni d'indications claires qui lui permettent de prendre à ce stade une décision définitive, et regrette également que le document relatif à l'utilisation précise du montant de 13 millions de dollars des États-Unis déjà affecté au Compte pour le développement n'ait pas été publié;

2. *Souligne* que les mesures d'efficacité ne devraient pas compromettre l'application intégrale de la totalité des programmes et activités prescrits;

3. *Souligne également* que les mesures d'efficacité ne devraient pas se traduire par le recours à des réductions budgétaires ni par le licenciement de fonctionnaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à la troisième partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session, le 31 juillet 1998 au plus tard, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le rapport détaillé sur la viabilité du Compte pour le développement, les modalités de sa mise en œuvre, les fins précises auxquelles les ressources seront utilisées et les critères de rendement connexes, qu'elle a demandé dans sa résolution 52/12 B et sa décision 52/477, et d'inclure dans ce rapport les éléments suivants:

a) Identification de la nature des mesures d'efficacité qui seront prises dans l'ensemble du Secrétariat ainsi que des

⁵¹ A/52/758.

⁵² A/52/848.

⁵³ A/52/894; et A/52/7/Add.10. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7A.*

⁴⁸ A/52/823.

⁴⁹ A/52/709 et Corr.1.

⁵⁰ A/52/698.

domaines d'activité dans lesquels elles s'inscrivent et estimation des montants et pourcentages que représentent les économies qui seraient éventuellement réalisées;

b) Analyse de l'effet de ces mesures d'efficacité sur les tableaux d'effectifs de l'Organisation ainsi que sur l'exécution des programmes et activités prescrits;

c) Viabilité du Compte pour le développement et de ses activités au-delà de l'année 2003;

d) Propositions détaillées concernant les objectifs et l'orientation du programme du Compte pour le développement conformément aux priorités établies dans le plan à moyen terme pour la période 1998-2001, la complémentarité des activités du Compte pour le développement et de celles prévues à d'autres chapitres pertinents du budget-programme étant prise en considération;

5. *Note* que le montant de 200 millions de dollars proposé par le Secrétaire général est un objectif de caractère indicatif aux fins du financement du Compte pour le développement et qu'aucun délai ne devrait être fixé pour la réalisation de cet objectif;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter aux organes intergouvernementaux compétents dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 juillet 1998, des propositions concernant l'utilisation du crédit disponible au chapitre 34 (Compte pour le développement) du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999;

7. *Décide* de reprendre à la troisième partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session l'examen des questions ayant trait au Compte pour le développement, afin de prendre une décision appropriée sur la base du rapport détaillé mentionné au paragraphe 4 ci-dessus.

88^e séance plénière
26 juin 1998

52/236. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment⁵⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁵,

Rappelant la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1169 (1998) du 27 mai 1998,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 51/232 du 13 juin 1997,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 50,1 millions de dollars des États-Unis, soit 4,3 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 31 mai 1998, constate qu'environ 20,4 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

⁵⁴ A/52/771 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2.

⁵⁵ A/52/860/Add.5.

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵⁵;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte de ses besoins;

8. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégel, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 novembre 1998, un crédit d'un montant brut de 35 400 100 dollars (montant net: 34 506 400 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, comprenant un montant de 1 756 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, la charge résultante devant être répartie entre les États Membres à raison d'un montant brut de 2 950 008 dollars par mois (montant net: 2 875 533 dollars), compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

9. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, soit un montant estimatif de 878 700 dollars;

10. *Décide en outre* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 8 ci-dessus leur part respective du montant des recettes accessoires pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, qui est estimé à 15 000 dollars;

11. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la

Force, il sera déduit des charges réparties en application du paragraphe 8 ci-dessus leur part du solde excédentaire d'un montant de 1 071 000 dollars relatif à la période du 1^{er} décembre 1994 au 30 novembre 1995 et des intérêts créditeurs d'un montant de 1 671 000 dollars afférents à ladite période;

12. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde excédentaire d'un montant de 1 071 000 dollars relatif à la période du 1^{er} décembre 1994 au 30 novembre 1995 et des intérêts créditeurs d'un montant de 1 671 000 dollars afférents à ladite période sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session, au titre de la question intitulée «Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient» la question subsidiaire intitulée «Force des Nations Unies chargée d'observer le dégel».

88^e séance plénière
26 juin 1998

52/237. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 51/233 du 13 juin 1997,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban⁵⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁷,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1151 (1998) du 30 janvier 1998,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 51/233,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les

⁵⁶ A/52/804 et A/52/806 et Add.1.

⁵⁷ A/52/860/Add.6.

États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face ponctuellement aux obligations de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 106,2 millions de dollars des États-Unis, soit 3,8 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 30 juin 1998, constate qu'environ 18,3 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté sa résolution 51/233;

4. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à sa résolution 51/233;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine application du paragraphe 8 de sa résolution 51/233, en insistant sur le fait que le montant de 1 773 618 dollars, correspondant aux coûts résultant de l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, est à la charge d'Israël;

6. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

7. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

8. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵⁷;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

10. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte de ses besoins;

11. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 juillet 1998, un crédit d'un montant brut de 142 984 560 dollars (montant net: 139 133 160 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, comprenant un montant de 7 152 660 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, la charge résultante devant être répartie entre les États Membres à raison d'un montant mensuel brut de 11 915 380 dollars (montant net: 11 594 430 dollars), compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999 établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

12. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 11 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées

pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, soit un montant estimatif de 3 831 400 dollars;

13. *Décide en outre* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 11 ci-dessus leurs parts respectives du montant des recettes autres que les contributions du personnel pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, qui est estimé à 20 000 dollars;

14. *Décide que*, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 11 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé du compte de réserve au titre de l'assurance responsabilité au tiers pour les hélicoptères, soit 3 098 190 dollars;

15. *Décide également que*, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé du compte de réserve au titre de l'assurance responsabilité au tiers pour les hélicoptères, soit 3 098 190 dollars, sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

16. *Décide en outre* que le montant supplémentaire de 639 356 dollars pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, attribuable à l'incident survenu à Cana, sera traité conformément aux dispositions de sa résolution 51/233;

17. *Demande* que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

18. *Décide d'inscrire* à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session, au titre de la question intitulée «Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient», la question subsidiaire intitulée «Force intérimaire des Nations Unies au Liban».

88^e séance plénière
26 June 1998

52/238. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït⁵⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁹,

Rappelant les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles

le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut proroger le mandat de la Mission ou y mettre fin,

Rappelant également sa résolution 45/260 du 3 mai 1991, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 51/234 du 13 juin 1997,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation qui ne sont pas couvertes par des contributions volontaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement koweïtien a apporté d'importantes contributions volontaires pour la Mission d'observation et que d'autres gouvernements ont également apporté des contributions,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 9,6 millions de dollars des États-Unis, soit 4 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission au 30 avril 1998, constate qu'environ 23 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement koweïtien, qui a décidé de couvrir les deux tiers des dépenses relatives à la Mission d'observation à dater du 1^{er} novembre 1993;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce

⁵⁸ A/52/790 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et A/52/824.

⁵⁹ A/52/860/Add.7.

qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

5. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

6. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵⁹;

7. *Décide* d'examiner en même temps que la prochaine série de rapports sur l'exécution des budgets la recommandation du Comité consultatif tendant à réduire de 5 p. 100 le montant des propositions budgétaires du Secrétaire général;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

9. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission d'observation, en tenant compte de ses besoins;

10. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït aux fins du fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité lorsqu'il examinera la question de savoir s'il faut proroger le mandat de la Mission ou y mettre fin, un crédit d'un montant brut de 52 143 800 dollars (montant net: 50 255 600 dollars) comprenant un montant de 2 618 400 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, les deux tiers dudit crédit, soit l'équivalent de 33 503 700 dollars, devant être couverts par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien;

11. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses de la Mission d'observation, soit l'équivalent de 33 503 700 dollars, seront financés par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, et sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité lorsqu'il examinera la question de savoir s'il faut proroger le mandat de la Mission d'observation ou y mettre fin, de répartir entre les États Membres un montant brut de 18 640 100 dollars (montant net: 16 751 900 dollars) représentant le tiers des dépenses de fonctionnement de la Mission d'observation pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, les quotes-parts correspondantes devant être mises en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant brut de 1 553 342 dollars par mois (montant net: 1 395 992 dollars), conformément à la composition des groupes indiqués aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août

1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

12. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 11 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, soit un montant estimatif de 1 888 200 dollars;

13. *Décide*, compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses de la Mission d'observation seront financés par des contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 11 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 625 800 dollars (montant net: 1 250 900 dollars) représentant le tiers du solde inutilisé d'un montant brut de 4 127 600 dollars (montant net: 3 752 700 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997;

14. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 625 800 dollars (montant net: 1 250 900 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

15. *Décide en outre* que les deux tiers du solde inutilisé d'un montant net de 3 752 700 dollars, soit 2 501 800 dollars, seront restitués au Gouvernement koweïtien;

16. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que le montant des versements excédentaires effectués au titre de l'indemnité de subsistance (missions), qui avait auparavant été erronément estimé à 988 443,50 dollars, s'établit actuellement à 6 312 201,53 dollars, soit 5 323 758,03 dollars de plus, ce qui représente une augmentation considérable, ainsi que par le retard avec lequel cette question a été portée à son attention;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour faire en sorte que les contributions volontaires aux dépenses budgétaires de la Mission d'observation ne soient utilisées que conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

18. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour recouvrer les indemnités journalières de subsistance (missions) indûment versées, dont le montant révisé est es/timé à 6 312 201,53 dollars, et de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport distinct faisant le point de la question de ces versements excédentaires et des

congés de compensation indûment alloués, notamment des mesures qui auront été prises sur la base des conclusions de l'enquête à l'endroit des personnes responsables du paiement de l'indu;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de revoir la procédure de recouvrement, en tenant compte des résultats de l'enquête et en ayant à l'esprit ses divers aspects;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les gestionnaires exerçant des responsabilités financières reçoivent la version révisée et mise à jour du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation;

21. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que tous les fonctionnaires de l'Organisation répondent devant lui de la régularité des mesures ou décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions et que tout fonctionnaire qui prend une mesure ou une décision contraire aux règles de gestion financière de l'Organisation ou aux instructions administratives connexes puisse être tenu personnellement et financièrement responsable des conséquences de cet acte;

22. *Rappelle* que, dans sa résolution 49/218 du 23 décembre 1994, elle a prié le Secrétaire général de faire de l'application intégrale du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation un indicateur spécifique de résultats pour la notation de tous les gestionnaires;

23. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session, au titre de la question intitulée «Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité», la question subsidiaire intitulée «Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït».

88^e séance plénière
26 juin 1998

52/239. Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement et la liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge⁶⁰ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶¹,

Ayant à l'esprit la résolution 717 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 16 octobre 1991, ainsi que ses résolutions 718 (1991) du 31 octobre 1991, 728 (1992) du 8 janvier 1992, 745 (1992) du 28 février 1992, 766 (1992) du 21 juillet 1992, 783 (1992) du 13 octobre 1992, 792 (1992) du 30 novembre 1992, 810 (1993) du 8 mars 1993, 826 (1993) du 20 mai 1993, 835 (1993) du 2 juin 1993, 840 (1993) du 15 juin 1993, 860 (1993) du 27 août 1993 et 880 (1993) du 4 novembre 1993,

Rappelant ses résolutions 46/198 A du 20 décembre 1991 et 46/198 B du 14 février 1992 relatives au financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, ses résolutions 46/222 A du 14 février 1992, 47/209 A du 22 décembre 1992, 47/209 B du 14 septembre 1993 et 48/255 du 26 mai 1994 relatives au financement de l'Autorité provisoire et sa résolution 46/222 B du 22 mai 1992 relative au financement de la Mission préparatoire et de l'Autorité provisoire,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission préparatoire et à l'Autorité provisoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission préparatoire, l'Autorité provisoire et les fonds d'affectation spéciale connexes,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Autorité provisoire des ressources financières dont elle a besoin pour honorer ses engagements et obligations, ce qu'elle n'a pu faire ponctuellement en raison des retards dans le paiement de leurs quotes-parts par certains États Membres,

1. *Prend note* de l'état des contributions à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 46,3 millions de dollars des États-Unis, soit 3 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de l'Autorité

⁶⁰ A/49/714 et Corr.1 et 2 et Add.1, A/51/777 et A/52/819.

⁶¹ A/49/867 et A/52/865.

provisoire au 30 juin 1994, constate qu'environ 57 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Autorité provisoire;

5. *Prend note* des informations relatives à la cession des biens de l'Autorité provisoire, figurant dans l'additif au rapport du Secrétaire général⁶²;

6. *Prend acte* de l'excellent rapport du Secrétaire général qui contient une évaluation détaillée de tous les aspects de l'administration et de la gestion de l'Autorité provisoire⁶³;

7. *Invite* le Secrétaire général à procéder à des évaluations analogues pour les autres opérations de maintien de la paix, en analysant notamment les difficultés rencontrées et les mesures prises pour identifier les problèmes et y remédier, et formuler des propositions en vue de les résoudre;

8. *Prend note* des observations et des recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports⁶¹;

9. *Décide* de répartir entre les États Membres, à titre d'arrangement spécial, le crédit d'un montant brut de 32 562 900 dollars (montant net: 25 691 600 dollars) qu'elle a ouvert dans sa résolution 48/255, ledit montant devant être couvert par des recettes accessoires, conformément au paragraphe 9 de la résolution 48/255;

10. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial pour l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, un crédit d'un montant brut de 17 724 400 dollars (montant net: 21 232 600 dollars) pour couvrir les dépenses supplémentaires de l'Autorité provisoire et, à titre d'arrangement spécial, de répartir la charge résultante entre les États Membres, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du

20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1998 établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

11. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} septembre 1993 au 31 mars 1994, soit un montant estimatif de 6 871 300 dollars;

12. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), aux fins de la répartition des charges entre les États Membres, conformément aux modalités énoncées au paragraphe 10 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution des soldes créditeurs respectifs de ces États au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvée pour la période du 1^{er} novembre 1991 au 31 décembre 1995, soit un montant estimatif de 3 508 200 dollars;

13. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Autorité provisoire, il sera porté à leur crédit leurs parts respectives du solde cumulatif des recettes accessoires, soit 1 799 400 dollars, du montant cumulatif des intérêts créditeurs, soit 6 944 000 dollars, et de tout solde qui pourrait subsister au Compte spécial pour l'Autorité provisoire à l'issue du règlement des derniers engagements;

14. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Autorité provisoire, leurs parts respectives du solde cumulatif des recettes accessoires, soit 1 799 400 dollars, du montant cumulatif des intérêts créditeurs, soit 6 944 000 dollars, et de tout solde qui pourrait subsister au Compte spécial pour l'Autorité provisoire, à l'issue du règlement des derniers engagements, seront déduites des sommes dont ils demeurent redevables;

15. *Prend note* des vues exprimées par les États Membres à propos du montant cumulatif des intérêts créditeurs qui figure dans le Compte spécial pour l'Autorité provisoire;

16. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de l'Autorité provisoire, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique à l'Autorité provisoire seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

⁶² A/49/714/Add.1.

⁶³ A/51/777.

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge».

88^e séance plénière
26 juin 1998

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera portée en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial pour l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises à l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, resteront valables pendant quatre années supplémentaires;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans seront comptabilisés, s'il y a lieu, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

52/240. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique⁶⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁵,

Rappelant la résolution 797 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1992, par laquelle le Conseil a créé l'Opération des Nations Unies au Mozambique, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de

l'Opération, dont la plus récente est la résolution 957 (1994) du 15 novembre 1994, par laquelle il a décidé de prolonger le mandat de l'Opération jusqu'à ce que le nouveau gouvernement du Mozambique prenne ses fonctions, mais pas au-delà du 15 décembre 1994, et l'a autorisée à achever les opérations qu'il lui restait à exécuter avant son retrait prévu pour le 31 janvier 1995 au plus tard,

Rappelant également ses résolutions 47/224 A et B du 16 mars 1993, relatives au financement de l'Opération, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 49/235 du 10 mars 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Opération sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour effectuer les paiements dont elle demeure redevable,

1. *Prend note* de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies au Mozambique au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 38,6 millions de dollars des États-Unis, soit 7,3 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de l'Opération au 31 mars 1995, constate qu'environ 54 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

⁶⁴ A/49/649/Add.3, A/51/807 et A/52/680 et Add.1.

⁶⁵ A/52/853.

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Opération, de manière à faciliter la clôture de son compte spécial;

5. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁶⁵;

6. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de l'Opération, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique à l'Opération seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

7. *Réaffirme* ses résolutions 50/222 du 11 avril 1996 et 51/218 E du 17 juin 1997;

8. *Souligne* que, en appliquant le paragraphe 3 de sa résolution 50/222, il convient d'éviter les doubles paiements et/ou les paiements excessifs ou insuffisants afin que les remboursements soient effectués conformément à sa décision;

9. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera porté à leur crédit leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 36 956 800 dollars (montant net: 35 705 000 dollars) relatif à la période terminée le 31 mars 1995 et leurs parts respectives des recettes accessoires d'un montant de 10 328 200 dollars et des intérêts créditeurs d'un montant de 4 971 000 dollars;

10. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 36 956 800 dollars (montant net: 35 705 000 dollars) relatif à la période terminée le 31 mars 1995 et leurs parts respectives des recettes accessoires d'un montant de 10 328 200 dollars et des intérêts créditeurs d'un montant de 4 971 000 dollars seront déduites des sommes dont ils demeurent redevables;

11. *Prend note* des vues exprimées par les États Membres quant à l'utilisation qu'il convient de faire des intérêts créditeurs cumulés du Compte spécial de l'Opération;

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la liquidation des avoirs de l'Opération⁶⁶;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique».

88^e séance plénière
26 juin 1998

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Mozambique jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises à l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier resteront valables pendant quatre années supplémentaires;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans seront comptabilisés, s'il y a lieu, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

52/241. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre⁶⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁸,

Ayant également examiné le rapport du Bureau des services de contrôle internes sur les indemnités de licenciement versées aux agents civils locaux employés par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre⁶⁹,

Rappelant la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et ses résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé

⁶⁷ A/52/775 et Add.1.

⁶⁸ A/52/860/Add.4.

⁶⁹ A/52/886, annexe.

⁶⁶ A/52/680.

le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1146 (1997) du 23 décembre 1997,

Rappelant également sa résolution 51/235 du 13 juin 1997 relative au financement de la Force,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force qui ne sont pas couvertes par des contributions volontaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour la Force,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Remerciant tous les États Membres et tous les États dotés du statut d'observateur qui ont versé des contributions volontaires au Compte spécial créé pour financer la Force pendant la période antérieure au 16 juin 1993,

Notant que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour couvrir toutes les dépenses de la Force, notamment celles engagées avant le 16 juin 1993 par les gouvernements des pays qui fournissent des contingents, et regrettant que les appels sollicitant le versement de contributions volontaires, notamment l'appel lancé par le Secrétaire général à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994⁷⁰, n'aient pas suscité une réaction adéquate,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 15,3 millions de dollars des États-Unis, soit 13,2 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis le 16 juin 1993

jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1998, constate qu'environ 21,1 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des sommes dues aux pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁶⁸;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte de ses besoins;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, un crédit d'un montant brut de 602 900 dollars (montant net: 647 400 dollars), en sus du montant brut de 45 079 500 dollars (montant net: 43 049 600 dollars) qu'elle a déjà ouvert par sa résolution 50/236 du 7 juin 1996, aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, compte tenu du fait que le tiers des dépenses de la Force, soit l'équivalent de 215 800 dollars, sera financé par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote;

9. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du fait que le tiers des dépenses de la Force, soit l'équivalent de 215 800 dollars, sera financé par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote, de répartir entre les États Membres un montant brut supplémentaire de 387 100 dollars (montant net: 431 600 dollars), en sus du montant brut de 45 079 500 dollars (montant net: 43 049 600 dollars) qu'elle a déjà autorisé par sa résolution 50/236 pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du

⁷⁰ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994, document S/1994/647.

11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, pour la répartition entre les États Membres visée au paragraphe 9 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution des soldes créditeurs respectifs de ces États au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, dont le montant est estimé à 44 500 dollars;

11. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, un crédit d'un montant brut de 45 276 160 dollars (montant net: 43 536 860 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, comprenant le montant de 2 267 160 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix;

12. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du fait que le tiers des dépenses de la Force, soit l'équivalent de 14 512 300 dollars, sera financé par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote et que le Gouvernement grec a annoncé une contribution annuelle d'un montant de 6,5 millions de dollars, d'ouvrir, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 juin 1998, un crédit d'un montant brut de 24 263 860 dollars (montant net: 22 524 560 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, la charge résultante devant être répartie entre les États Membres à raison d'un montant brut de 2 021 988 dollars par mois (montant net: 1 877 047 dollars), selon les modalités indiquées dans la présente résolution;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, soit un montant estimatif de 1 739 300 dollars;

14. *Se dit profondément préoccupée* par l'information rapportée au paragraphe 31 du rapport du Bureau des services de contrôle interne⁶⁹ concernant le Mémoire d'accord qui a conduit l'Organisation des Nations Unies à verser les indemnités de licenciement;

15. *Décide* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires, et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin;

16. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de

services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre».

88^e séance plénière
26 juin 1998

52/242. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie⁷¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷²,

Rappelant la résolution 854 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le déploiement d'une première équipe de dix observateurs militaires des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de cette première équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement créée par le Conseil,

Rappelant également la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 24 août 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, et ses résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 1150 (1998) du 30 janvier 1998,

Rappelant en outre sa décision 48/475 A du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 51/236 du 13 juin 1997,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

⁷¹ A/52/770 et A/52/787.

⁷² A/52/860/Add.2.

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 6,4 millions de dollars des États-Unis, soit 10 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission d'observation au 30 juin 1998, constate qu'environ 22 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁷²;

6. *Décide* d'examiner en même temps que la prochaine série de rapports sur l'exécution des budgets la recommandation du Comité consultatif tendant à réduire de 5 p. 100 le montant des propositions budgétaires du Secrétaire général;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission d'observation, en tenant compte de ses besoins;

9. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 31 juillet 1998, un crédit d'un montant brut de 19 439 280 dollars (montant net: 18 452 580 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, comprenant un montant de 989 880 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et, à titre d'arrangement spécial, de répartir la charge résultante entre les États Membres, à raison d'un montant brut de 1 619 940 dollars par mois (montant net: 1 537 715 dollars), compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999 établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

10. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, soit un montant estimatif de 986 700 dollars;

11. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 818 300 dollars (montant net: 616 700 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1997;

12. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 818 300 dollars (montant net: 616 700 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1997 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie».

88^e séance plénière
26 juin 1998

52/243. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine⁷³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁴,

Rappelant la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1995, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour une période initiale d'un an, et la résolution 1174 (1998) du 15 juin 1998, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 21 juin 1999,

Rappelant également la résolution 1147 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 13 janvier 1998, dans laquelle le Conseil a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka jusqu'au 15 juillet 1998,

Rappelant en outre sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de la Mission, et ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la décision 52/437 du 18 décembre 1997,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 66,6 millions de dollars des États-Unis, soit 19 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission au 21 juin 1998, constate qu'environ 19 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁷⁴;

6. *Décide* d'examiner en même temps que la prochaine série de rapports sur l'exécution des budgets la recommandation du Comité consultatif tendant à réduire de 5 p. 100 le montant des propositions budgétaires du Secrétaire général;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte de ses besoins;

9. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 21 juin 1999, un crédit d'un montant brut de 189 483 720 dollars (montant net: 179 593 320 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, y compris un montant de 9 483 720 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et, à titre d'arrangement spécial, de répartir la charge résultante entre les États Membres à raison d'un montant brut de 15 790 310 dollars par mois (montant net: 14 966 110 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du

⁷³ A/52/708 et Corr.1 et A/52/786.

⁷⁴ A/52/860/Add.3.

11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999 établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

10. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, soit un montant estimatif de 9 890 400 dollars;

11. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 9 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 33 031 700 dollars (montant net: 30 731 700 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1997;

12. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 33 031 700 dollars (montant net: 30 731 700 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1997 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous la forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine».

88^e séance plénière
26 juin 1998

52/244. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile⁷⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁶,

Rappelant la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, par laquelle il a créé

l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental pour une période initiale de douze mois, et la résolution 1145 (1997) du 19 décembre 1997, dans laquelle il a noté que le mandat de l'Administration transitoire prendrait fin le 15 janvier 1998 et créé, pour une seule période d'une durée de neuf mois au plus, le Groupe d'appui de la police civile,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de l'Administration transitoire, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 51/153 B du 13 juin 1997,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Administration transitoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Administration transitoire, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour l'Administration transitoire,

Consciente qu'il est indispensable de doter les missions des ressources financières dont elles ont besoin pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 37,9 millions de dollars des États-Unis, soit 8 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de l'Administration transitoire au 15 janvier 1998, constate qu'environ 24 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

⁷⁵ A/52/722 et A/52/801.

⁷⁶ A/52/859.

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Administration transitoire et du Groupe d'appui de la police civile;

5. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁷⁶;

6. *Décide* d'examiner en même temps que la prochaine série de rapports sur l'exécution des budgets la recommandation du Comité consultatif tendant à réduire de 5 p. 100 le montant des propositions budgétaires du Secrétaire général;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Administration transitoire et le Groupe d'appui soient administrés avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux du Groupe d'appui, en tenant compte de ses besoins;

9. *Décide* de continuer, à compter du 16 janvier 1998, d'utiliser pour le Groupe d'appui le Compte spécial de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, créé en application de sa résolution 50/242 du 7 juin 1996;

10. *Décide également* de réduire le crédit ouvert par sa résolution 51/153 B aux fins du fonctionnement de l'Administration transitoire pendant la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, pour le ramener d'un montant brut de 275 344 900 dollars (montant net: 266 226 000 dollars) comprenant le montant de 10 276 000 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, à un montant brut de 134 824 800 dollars (montant net: 129 235 900 dollars) comprenant ledit montant de 10 276 000 dollars à verser au compte d'appui;

11. *Décide en outre* de réduire le montant qui, conformément à sa résolution 51/153 B, devait être réparti à raison d'un montant brut de 22 945 408 dollars par mois (montant net: 22 185 500 dollars) si le Conseil de sécurité décidait de proroger le mandat de l'Administration transitoire, le montant brut à répartir pour couvrir les dépenses de l'Administration transitoire du 1^{er} juillet 1997 jusqu'à l'expiration de son mandat, le 15 janvier 1998, s'établissant désormais à 111 824 800 dollars (montant net: 107 572 100 dollars);

12. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres, aux fins de la liquidation de l'Administration transitoire et du fonctionnement du Groupe d'appui pendant la période du 16 janvier au 30 juin 1998, un montant brut de 23 millions de dollars (montant net: 21 663 800 dollars), compte tenu de la composition des

groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1998, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 16 janvier au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 1 336 200 dollars;

14. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire, il sera déduit des charges réparties en application du paragraphe 12 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 15 899 400 dollars (montant net: 13 162 800 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1997;

15. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 15 899 400 dollars (montant net: 13 162 800 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1997 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

16. *Décide également* d'ouvrir aux fins du fonctionnement de la liquidation du Groupe d'appui pendant la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1998 un crédit d'un montant brut de 7 483 160 dollars (montant net: 6 994 260 dollars) comprenant un montant de 383 160 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et, à titre d'arrangement spécial, de répartir la charge résultante entre les États Membres selon les modalités indiquées dans la présente résolution et compte tenu du barème des quotes-parts pour l'année 1998, établi par sa résolution 52/215 A;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 16 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1998, soit un montant estimatif de 488 900 dollars;

18. *Demande* que soient apportées pour l'Administration transitoire et le Groupe d'appui des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une question intitulée «Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile».

88^e séance plénière
26 juin 1998

52/245. Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies⁷⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁸,

Rappelant la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle il a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies, et la résolution 1142 (1997) du 4 décembre 1997, par laquelle il a prorogé le mandat de la Force pour une période finale s'achevant le 31 août 1998,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de la Force, et ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 51/154 B du 13 juin 1997,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force de déploiement préventif des Nations Unies au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 11,3 millions de dollars des États-Unis, soit 9 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 30 juin 1998, constate qu'environ 20 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Prend note* des observations et des recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁷⁸;

6. *Décide* d'examiner en même temps que la prochaine série de rapports sur l'exécution des budgets la recommandation du Comité consultatif tendant à réduire de 5 p. 100 le montant des propositions budgétaires du Secrétaire général;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte de ses besoins;

9. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force de déploiement préventif des Nations Unies, un crédit d'un montant brut de 21 053 745 dollars (montant net: 20 580 245 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, comprenant le montant de 1 053 745 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et de répartir, à titre d'arrangement spécial, la charge résultante entre les États Membres compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A

⁷⁷ A/52/768 et A/52/805.

⁷⁸ A/52/860/Add.1.

du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999 établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

10. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, soit un montant estimatif de 473 500 dollars;

11. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges réparties en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 264 400 dollars (montant net: 560 300 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1997;

12. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 264 400 dollars (montant net: 560 300 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1997 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Demande* que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies».

88^e séance plénière
26 juin 1998

52/246. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti⁷⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁰,

Ayant à l'esprit la résolution 1063 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 28 juin 1996, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, et la résolution 1086 (1996) du 5 décembre 1996, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 31 juillet 1997,

Ayant également à l'esprit la résolution 1123 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 30 juillet 1997, par laquelle le Conseil a créé la Mission de transition des Nations Unies en Haïti pour une seule période de quatre mois,

Ayant en outre à l'esprit la résolution 1141 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 28 novembre 1997, par laquelle le Conseil a créé la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti pour une période se terminant le 30 novembre 1998,

Rappelant sa résolution 51/15 A du 4 novembre 1996, relative au financement de la Mission d'appui, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 51/15 B du 13 juin 1997,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'appui sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'appui, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour lesdites Missions,

Notant que les quotes-parts au titre du Compte spécial de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti ne couvriront que les coûts directs et indirects afférents aux six cents soldats et trois cents policiers civils autorisés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1063 (1996), aux cinq cents soldats et trois cents policiers civils autorisés par le Conseil dans sa résolution 1086 (1996) et aux cinquante militaires et trois cents policiers civils autorisés par le Conseil dans sa résolution 1141 (1997),

Consciente qu'il est indispensable de doter les Missions des ressources financières dont elles ont besoin pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti au 15 mai 1998, notamment

⁷⁹ A/52/512, A/52/798, A/52/854 et A/52/869.

⁸⁰ A/52/905.

du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 7,5 millions de dollars des États-Unis, soit 11 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission au 15 mars 1998, constate qu'environ 34 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre des Missions;

5. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁸⁰;

6. *Décide* d'examiner en même temps que la prochaine série de rapports sur l'exécution des budgets la recommandation du Comité consultatif tendant à réduire de 5 p. 100 le montant des propositions budgétaires du Secrétaire général;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les Missions soient administrées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti, en tenant compte de ses besoins;

9. *Décide* que le Compte spécial ouvert pour la Mission d'appui conformément à sa résolution 51/15 A continuera d'être utilisé pour la Mission de transition des Nations Unies en Haïti avec effet du 1^{er} août 1997, et pour la Mission de police civile avec effet du 1^{er} décembre 1997;

10. *Décide également* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission d'appui, de la Mission de transition et de la Mission de police civile du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, un crédit d'un montant brut de 13 227 900 dollars (montant net: 12 602 500 dollars) venant s'ajouter au crédit d'un montant brut de 15 091 000 dollars (montant net: 14 478 400 dollars) déjà ouvert conformément à sa résolution 51/15 B et comprenant le montant brut de 9 237 300 dollars (montant net: 8 805 800 dollars) autorisé par le Comité consultatif en vertu de la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994;

11. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 15 091 000 dollars (montant net: 14 478 400 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 51/15 B, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 13 227 900 dollars (montant net: 12 602 500 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, et le barème pour l'année 1998, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

12. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 11 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour les Missions pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, dont le montant est estimé à 625 400 dollars;

13. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'appui, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 11 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 9 117 000 dollars (montant net: 8 279 700 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1997;

14. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'appui, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 9 117 000 dollars (montant net: 8 279 700 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1997 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

15. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission de police civile du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, un crédit d'un montant brut de 17 704 685 dollars (montant net: 16 959 085 dollars) comprenant un montant de 894 085 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et, à titre d'arrangement spécial, de répartir la charge résultante entre les États Membres selon les modalités indiquées dans la présente résolution et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999 établi par sa résolution 52/215 A;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 15 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la

Mission de police civile pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, soit un montant estimatif de 745 600 dollars;

17. *Demande* que soient apportées pour la Mission de police civile des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une question intitulée «Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti».

88^e séance plénière
26 juin 1998

52/247. Demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile: limitations temporelles et financières

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/13 du 4 novembre 1996 concernant les demandes d'indemnisation présentées à l'Organisation des Nations Unies pour des dommages subis par suite ou du fait d'opérations de maintien de la paix menées par l'Organisation, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer des mesures précises, notamment des critères et des directives, aux fins de l'application du principe des limitations temporelles et financières de la responsabilité de l'Organisation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la responsabilité civile de l'Organisation⁸¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité civile de l'Organisation des Nations Unies⁸¹;

2. *Prend note* des observations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸²;

3. *Souscrit* aux propositions du Secrétaire général⁸³ concernant l'application du principe des limitations temporelles et financières de la responsabilité de l'Organisation;

4. *Souscrit également* aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁴;

5. *Décide* que les limitations temporelles et financières énoncées aux paragraphes 8 à 11 ci-dessous s'appliqueront

aux demandes d'indemnisation présentées par des tiers à l'Organisation en cas de préjudice corporel, maladie ou décès, et de perte de biens ou dommages matériels (y compris l'utilisation de locaux sans le consentement de leur propriétaire) consécutifs ou imputables aux activités de membres des opérations de maintien de la paix dans l'exercice de leurs fonctions officielles, comme indiqué au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général⁸¹;

6. *Souscrit* à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la responsabilité de l'Organisation n'est pas engagée dans le cas des demandes d'indemnisation au titre de dommages consécutifs ou imputables aux activités de membres des opérations de maintien de la paix dictées par des «impératifs opérationnels», tels qu'ils sont décrits au paragraphe 14 du premier rapport du Secrétaire général sur la responsabilité civile de l'Organisation⁸⁵;

7. *Souscrit également* aux vues du Secrétaire général exposées au paragraphe 14 de son rapport⁸¹ en ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées par des tiers pour des dommages résultant d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part de membres des contingents fournis par des États pour les opérations de maintien de la paix, et prie le Secrétaire général de rendre compte de l'application des dispositions pertinentes dans les rapports sur l'exécution du budget des opérations correspondantes;

8. *Décide* que, lorsque la responsabilité de l'Organisation est engagée s'agissant de demandes d'indemnisation présentées par des tiers pour des dommages résultant d'opérations de maintien de la paix, l'Organisation ne versera pas d'indemnités quand ces demandes auront été présentées au-delà d'un délai de six mois à compter du moment où le dommage, le préjudice ou la perte ont été subis, ou à compter du moment où ils ont été découverts par le demandeur, le délai ne pouvant en aucun cas être supérieur à un an à compter de la fin du mandat de l'opération, étant entendu que dans certaines circonstances exceptionnelles, telles qu'indiquées au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général⁸¹, celui-ci pourra juger recevable une demande d'indemnisation présentée au-delà de ce délai;

9. *Décide également*, en ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées par des tiers à l'Organisation pour préjudice corporel, décès ou maladie résultant d'opérations de maintien de la paix, ce qui suit:

a) Les types de préjudice ou perte donnant lieu à indemnisation seront limités au préjudice économique, tel que dépenses au titre des soins médicaux et de la rééducation, manque à gagner, perte de soutien financier, frais de transport liés au préjudice corporel, à la maladie ou aux soins médicaux, frais de justice et d'inhumation;

b) Aucune indemnité ne sera due par l'Organisation pour les préjudices non pécuniaires, tels que le *prestium doloris* et le préjudice moral (punitive damages);

⁸¹ A/51/903.

⁸² A/52/410.

⁸³ Voir en particulier A/51/903, sect. IV.

⁸⁴ A/52/410, par. 5.

⁸⁵ A/51/389.

c) Aucune indemnité ne sera due par l'Organisation pour les services d'aide familiale et pour tous autres préjudices qui, de l'avis du Secrétaire général, ne peuvent être vérifiés ou qui ne sont pas directement liés au préjudice corporel ou aux dommages proprement dits;

d) Le montant de l'indemnité due en cas de préjudices corporels subis par un individu, ou de maladie ou de décès de l'intéressé, y compris au titre des pertes et dépenses mentionnées à l'alinéa a ci-dessus, ne pourra dépasser 50 000 dollars des États-Unis, étant entendu toutefois que, dans les limites de ce plafond, le montant effectif de l'indemnité à verser sera déterminé conformément aux normes locales en la matière;

e) Dans certaines circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut recommander à l'Assemblée générale, pour approbation, un dépassement du montant de 50 000 dollars prévu à l'alinéa d ci-dessus dans un cas particulier s'il estime, après avoir effectué les enquêtes nécessaires, qu'il existe des raisons impérieuses qui justifient cette mesure;

10. *Décide en outre*, en ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées par des tiers à l'Organisation pour des pertes et dommages matériels résultant d'opérations de maintien de la paix, ce qui suit:

a) L'indemnisation au titre de l'utilisation de locaux sans le consentement de leur propriétaire sera déterminée en se fondant: soit i) sur la valeur locative équitable, calculée sur la base des loyers pratiqués sur le marché local avant le déploiement de l'opération de maintien de la paix tels qu'ils ont été établis par l'équipe de reconnaissance technique dépêchée par l'Organisation préalablement à la mission, soit ii) sur un prix maximum au mètre carré ou à l'hectare, établi par l'équipe de reconnaissance technique de l'Organisation sur la base des informations pertinentes disponibles; le Secrétaire général décidera de la méthode qu'il convient de retenir une fois que l'équipe de reconnaissance technique aura terminé ses travaux;

b) L'indemnisation au titre des pertes ou dommages matériels concernant des locaux sera déterminée: soit i) sur la base de l'équivalent d'un certain nombre de mois de loyer, ou d'un pourcentage fixe du loyer dû pour la période d'occupation des locaux par les forces des Nations Unies, soit ii) sur la base d'un pourcentage fixe du coût des réparations; le Secrétaire général décidera de la méthode qu'il convient de retenir une fois que l'équipe de reconnaissance technique aura terminé ses travaux;

c) Aucune indemnisation ne sera due par l'Organisation pour des pertes ou dommages matériels qui, de l'avis du Secrétaire général, ne peuvent être vérifiés ou qui ne sont pas liés directement aux dommages subis par les locaux;

11. *Décide ce qui suit*:

a) L'indemnisation au titre des pertes et dommages matériels qui concernent des biens corporels de tierces parties, s'ils sont imputables à des activités de l'opération ou ont été causés dans le cadre des fonctions officielles exercées par ses

membres, correspondra aux frais raisonnables à engager pour réparer ou remplacer les biens;

b) Aucune indemnisation ne sera due par l'Organisation pour des pertes ou dommages matériels qui, de l'avis du Secrétaire général, ne peuvent être vérifiés ou qui ne sont pas liés directement à la perte ou aux dommages concernant les biens corporels;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que les dispositions de la présente résolution soient incorporées dans les accords sur le statut des forces, conformément au paragraphe 40 de son rapport⁸¹;

13. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les limites temporelles et financières de la responsabilité de l'Organisation, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 8 à 11 ci-dessus, figurent dans le mandat des comités locaux d'examen des demandes d'indemnisation, et que ces comités se fondent sur lesdites limitations pour déterminer leur compétence et formuler leurs recommandations en ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées par des tiers pour des dommages résultant d'opérations de maintien de la paix menées par l'Organisation.

88^e séance plénière
26 juin 1998

52/248. **Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995, 50/11 du 2 novembre 1995, 50/221 A du 11 avril 1996, 50/221 B du 7 juin 1996, 51/226 du 3 avril 1997, 51/239 A du 17 juin 1997 et 51/239 B du 15 septembre 1997, et ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

Réaffirmant ses résolutions 51/243 du 15 septembre 1997 et 52/220 du 22 décembre 1997,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix⁸⁶, le rapport sur les utilisations du compte d'appui du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997⁸⁷, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁸,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

⁸⁶ A/52/837 et Corr.1.

⁸⁷ A/52/838.

⁸⁸ A/52/892.

Consciente qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris celles de leur liquidation et de leur achèvement,

Rappelant sa résolution 52/12 B du 19 décembre 1997, dans laquelle elle a souligné que le renforcement de la capacité de déploiement rapide de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des opérations de maintien de la paix pourrait améliorer l'efficacité de son action face à un conflit et, dans cet esprit, prié les organes compétents d'envisager à titre prioritaire des mesures spécifiques à cet effet conformément à sa résolution 52/69 du 10 décembre 1997 et compte tenu des propositions qui seront soumises au Secrétaire général et des vues des États Membres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix⁸⁶ et du rapport distinct sur les utilisations du compte d'appui du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997⁸⁷;

2. *Prend note* des observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁸;

3. *Souscrit* à la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 4 de son rapport suivant laquelle les prochains rapports sur les utilisations du compte d'appui devraient être plus analytiques et donner des explications sur les principaux problèmes administratifs qui ont des incidences sur l'exécution du budget approuvé au titre du compte d'appui;

4. *Juge regrettable* que les informations sur la question qui ont été communiquées à la Cinquième Commission par les représentants du Secrétaire général aient été contradictoires et incohérentes, ce qui a nui à l'efficacité des débats de la Commission et a empêché celle-ci de prendre des décisions en connaissance de cause et dans les délais prévus, et prend note du fait que, pour les mêmes raisons, le Comité consultatif n'a pas été en mesure d'achever son examen de la question, comme il ressort du paragraphe 13 de son rapport;

5. *Juge également regrettable* que le Secrétaire général ait tardé à présenter son rapport sur le compte d'appui, ce qui a retardé la parution du rapport correspondant du Comité consultatif, et décide que le prochain rapport à ce sujet, qui portera sur la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, devra être présenté aux États Membres le 28 février 1999 au plus tard;

6. *Note* que la présentation du rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui a été améliorée et invite le Secrétaire général à poursuivre les efforts dans ce sens, conformément à sa résolution 51/239 A et à la présente résolution;

7. *Rappelle* que, au paragraphe 7 de sa résolution 51/239 A, elle a demandé une évaluation approfondie de la structure et des effectifs des divisions et services qui participent aux activités d'appui aux opérations de maintien de

la paix et regrette que les informations relatives à l'évaluation n'aient pas été assez détaillées et que les renseignements très utiles communiqués ultérieurement n'aient pas figuré dans les propositions initiales du Secrétaire général relatives au compte d'appui;

8. *Souligne* que le Secrétaire général doit présenter chaque année des propositions détaillées concernant toutes les ressources humaines et financières nécessaires à tous les départements apportant un appui aux opérations de maintien de la paix, quelles qu'en soient les sources de financement;

9. *Affirme* qu'il faut que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix soient assurés d'un financement adéquat;

10. *Réaffirme* que les dépenses de l'Organisation, y compris les dépenses d'appui aux opérations de maintien de la paix, doivent être supportées par les États Membres et qu'à cet effet le Secrétaire général devrait demander des ressources suffisantes pour maintenir la capacité du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat;

11. *Décide* de maintenir pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé durant la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, tel qu'il a été provisoirement approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B;

12. *Se déclare préoccupée* par le fait que le Département des opérations de maintien de la paix continue d'accepter du personnel fourni à titre gracieux;

13. *Note* l'engagement pris par le Secrétaire général⁸⁹ de mettre fin progressivement, d'ici à la fin de février 1999, à l'emploi de personnel détaché à titre gracieux et de remplacer ce personnel par des fonctionnaires rémunérés par l'Organisation des Nations Unies, comme il a été annoncé à la Cinquième Commission à la reprise de sa 68^e séance, le 26 juin 1998⁹⁰;

14. *Réitère la demande* qu'elle a faite au paragraphe 26 de sa résolution 51/239 A;

15. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir rapidement et de façon transparente les postes vacants imputés au compte d'appui conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier aux Articles 100 et 101, aux résolutions pertinentes et au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des critères concernant l'utilisation des langues officielles ou des langues de travail de l'Organisation;

16. *Approuve* la création de quatre cents postes temporaires à imputer au compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999;

⁸⁹ Voir A/C.5/52/54. Voir également A/C.5/52/54/Rev.1, distribué le 14 juillet 1998.

⁹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Cinquième Commission, 68^e séance (A/C.5/52/SR.68/Add.1)*, et rectificatif.

17. *Approuve également* la proposition relative à la conversion des postes mentionnés au paragraphe 19 du rapport du Secrétaire général⁸⁶, sous réserve des dispositions du paragraphe 16 ci-dessus, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les fonctions actuellement exercées par le personnel de type II fourni à titre gracieux soient remplies en restant dans les limites du nombre de postes approuvés, tel qu'indiqué au paragraphe 16, grâce au recrutement et au redéploiement de personnel et à des modifications de la répartition du travail, en tenant compte des recommandations formulées par le Comité consultatif au sujet du processus de recrutement, pour faire en sorte que l'Organisation dispose des compétences nécessaires des officiers d'active de l'armée et de la police civile, conformément aux Articles 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies;

18. *Approuve en outre* les ressources d'un montant de 34,4 millions de dollars des États-Unis prévues pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 pour le financement des postes et d'autres dépenses au titre du compte d'appui;

19. *Note* que le Comité consultatif a l'intention de présenter en septembre 1998, après avoir achevé sa justification détaillée poste par poste sur la base des informations qui lui auront été fournies, un rapport sur la charge de travail afférente à chaque poste, conformément aux résolutions 51/243 et 51/239 A, et souhaiterait recevoir l'avis du Comité, ainsi que celui du Secrétaire général, sur la structure des départements qui fournissent un appui aux opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne les questions de coordination et de chevauchement d'activités;

20. *Décide* de se fonder sur ce rapport pour prendre d'ici au 15 octobre 1998 une décision au sujet des postes à imputer au compte d'appui et du financement de ce compte, et décide que toute modification des ressources à prévoir sera prise en compte dans les rapports pertinents sur l'exécution du budget de chaque opération de maintien de la paix;

21. *Prie* le Secrétaire général d'engager immédiatement et de mener à bien les activités de recrutement prévues dans la présente résolution et dans sa résolution 52/234 du 26 juin 1998;

22. *Décide* d'utiliser le solde inutilisé de 2 468 400 dollars se rapportant à la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 pour financer les dépenses prévues pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 et d'ouvrir un crédit correspondant au solde de 31 931 600 dollars et de répartir ce montant entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours, pour financer les dépenses imputées au compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999.

88^e séance plénière
26 juin 1998

52/249. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine⁹¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹²,

Ayant à l'esprit la résolution 1159 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 27 mars 1998, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en République centrafricaine pour une période initiale de trois mois allant jusqu'au 15 juillet 1998 et autorisé le Secrétaire général à prendre les mesures requises pour assurer le déploiement intégral de la Mission au plus tard le 15 avril 1998,

Constatant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Constatant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, il faudra appliquer une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires en nature ont déjà été apportées pour la Mission,

Notant qu'aucune contribution volontaire n'a jusqu'ici été versée au Fonds d'affectation spéciale créé pour soutenir les activités de la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution 1159 (1998) du Conseil de sécurité,

1. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine;

⁹¹ A/52/895.

⁹² A/52/911.

2. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁹²;

3. *Prend note* des renseignements fournis au paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général⁹¹ et au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif⁹²;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

5. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte de ses besoins;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte dans son prochain rapport sur l'exécution du budget de la Mission de l'application et de l'efficacité du système qui consiste à remplacer les rations de vivres de divers contingents participant à la Mission par des indemnités;

7. *Décide* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 18 560 600 dollars des États-Unis (montant net: 18 335 500 dollars) aux fins de la création et du fonctionnement de la Mission pendant la période du 27 mars au 30 juin 1998, comprenant le montant brut de 12 844 900 dollars (montant net: 12 469 900 dollars) déjà autorisé par le Comité consultatif, et prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour la Mission des Nations Unies en République centrafricaine;

8. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 18 560 600 dollars (montant net: 18 335 500 dollars) pour la période du 27 mars au 30 juin 1998, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1998, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

9. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 27 mars au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 225 100 dollars;

10. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1998, un crédit d'un montant brut de 29 105 850 dollars (montant net: 28 369 350 dollars)

comprenant le montant de 1 468 850 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix;

11. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 2 910 585 dollars (montant net: 2 836 935 dollars) pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1998, selon les modalités indiquées dans la présente résolution et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1998, établi par sa résolution 52/215 A;

12. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 11 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1998, soit un montant estimatif de 73 650 dollars;

13. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 15 juillet 1998, de répartir entre les États Membres un montant brut de 26 195 265 dollars (montant net: 25 532 415 dollars) pour la période du 16 juillet au 30 novembre 1998, à raison d'un montant brut de 5 821 170 dollars par mois (montant net: 5 673 870 dollars) réparti selon les modalités indiquées dans la présente résolution et compte tenu du barème des contributions pour l'année 1998 établi par sa résolution 52/215 A;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 13 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 16 juillet au 30 novembre 1998, soit un montant estimatif de 662 850 dollars;

15. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine».

88^e séance plénière
26 juin 1998

52/252. Révisions du chapitre premier du Statut du personnel et du chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 97, 98, 100, 101 et 105 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 52/12 B du 19 décembre 1997,

Notant avec préoccupation le peu de temps dont elle a disposé pour examiner la question,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date des 17 octobre 1997⁹³ et 28 juillet 1998⁹⁴, intitulés «Projet de code de conduite des Nations Unies»,

Prenant note avec satisfaction des observations formulées par la Commission de la fonction publique internationale concernant le texte révisé du chapitre premier du Statut du personnel et du chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel applicable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies⁹⁵,

Prenant note des vues exprimées par les États Membres lors du débat que la Cinquième Commission a consacré à la question⁹⁶,

Ayant entendu les vues exprimées par les représentants du personnel à la Cinquième Commission⁹⁷ conformément à sa résolution 35/213 du 17 décembre 1980,

1. *Adopte* le texte révisé du chapitre premier du Statut du personnel et prend note du texte révisé du chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel applicable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, qui figurent à l'annexe I du rapport du Secrétaire général en date du 17 octobre 1997⁹³ et qui ne s'appliquent pas aux autres organisations, sous réserve des modifications suivantes:

a) Les dispositions figurant, dans le projet initial présenté dans le rapport du Secrétaire général en date du 17 octobre 1997, à l'alinéa c du nouvel article 1.1 et à l'alinéa g du nouvel article 1.2 du Statut, ainsi qu'à l'alinéa h de la nouvelle disposition 101.2 du Règlement, qui portent sur les représentants du personnel, sont supprimées, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général en date du 28 juillet 1998⁹⁴;

b) À l'alinéa c du nouvel article 1.1 du Statut, le membre de phrase «dans la Charte et dans le Statut et le Règlement du personnel» est remplacé par «dans la Charte, dans le Statut et le Règlement du personnel et dans les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale»;

c) À l'alinéa d du nouvel article 1.1 du Statut, les mots «le recrutement et» sont supprimés;

d) L'Article 99 est supprimé dans la section A de l'annexe I⁹³;

e) Il est ajouté ce qui suit à la fin de la dernière phrase de l'alinéa f du nouvel article 1.1 du Statut: «conformément aux instruments pertinents»;

f) Le texte de l'alinéa o du nouvel article 1.2 du Statut est remplacé par le texte suivant :

«Tous les fonctionnaires ayant le rang de sous-secrétaire général ou un rang supérieur sont tenus de faire, lors de leur nomination puis à intervalles fixés par le Secrétaire général, des déclarations de situation financière, pour eux-mêmes et leurs enfants à charge, indiquant notamment tout transfert important d'avoirs ou de biens au conjoint ou aux enfants à charge, provenant du fonctionnaire ou de toute autre source, qui pourrait constituer un conflit d'intérêt, une fois la nomination connue ou en cours d'emploi, de certifier qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt en ce qui concerne les activités économiques du conjoint ou des enfants à charge, et d'aider le Secrétaire général, sur sa demande, à vérifier les certificats susmentionnés. Les déclarations de situation financière demeurent confidentielles et ne sont utilisées, sur instruction du Secrétaire général, que pour l'application de l'alinéa n de l'article 1.2 du Statut du personnel»;

2. *Décide* d'insérer, entre les deuxième et troisième phrases du texte figurant sous le titre «Portée et objet» du Statut du personnel, une phrase libellée comme suit:

«Aux fins du présent Statut, les expressions «Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies», «fonctionnaires» et «personnel» désignent tous les fonctionnaires du Secrétariat, au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis par une lettre de nomination conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale en application du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.»;

3. *Décide également* que les modifications du Statut du personnel adoptées dans la présente résolution, ainsi que les modifications correspondantes du Règlement du personnel, prendront effet le 1^{er} janvier 1999;

4. *Souligne* que l'alinéa b du nouvel article 1.2 du Statut du personnel doit être appliqué en tenant compte également de la définition de l'intégrité qui figure dans le rapport de 1954 du Comité consultatif de la fonction publique internationale intitulé *Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux*, conformément au paragraphe 28 des observations de la Commission de la fonction publique internationale⁹⁵;

5. *Souligne également* que l'alinéa d de la nouvelle disposition 101.2 du Règlement du personnel doit être appliqué conformément à la définition qui figure dans l'instruction administrative ST/AI/379 du 29 octobre 1992;

6. *Souligne en outre* que les dirigeants sont soumis, en tant que fonctionnaires de l'Organisation, aux devoirs et obligations énoncés au nouveau chapitre premier du Statut du

⁹³ A/52/488.

⁹⁴ A/52/488/Add.1.

⁹⁵ Voir A/52/30/Add.1.

⁹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Cinquième Commission*, 53^e, 56^e, 58^e et 67^e à 69^e séances (A/C.5/52/SR.53, 56, 58 et 67 à 69), et rectificatif.

⁹⁷ *Ibid.*, 53^e séance (A/C.5/52/SR.53), et rectificatif.

personnel et au nouveau chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel, et que leurs fonctions et responsabilités plus élevées impliquent qu'ils sont davantage tenus de rendre compte du bon exercice de toutes leurs attributions dans la gestion des ressources humaines et financières qui leur sont confiées;

7. *Prie* le Secrétaire général de souligner, dans les commentaires relatifs au nouveau chapitre premier du Statut du personnel et au nouveau chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel, que les responsabilités de haut niveau attachées aux fonctions de dirigeant impliquent que les intéressés sont d'autant plus tenus de justifier de leur gestion;

8. *Insiste* sur l'importance des dispositions relatives au statut et aux droits et devoirs élémentaires des fonctionnaires et prie le Secrétaire général de distribuer individuellement à chacun de ces derniers le texte des Articles 97, 98, 100, 101 et 105 de la Charte des Nations Unies et des extraits pertinents de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 22 A (I) du 13 février 1946, ainsi que le texte du nouveau chapitre premier du Statut du personnel et du nouveau chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel, accompagné des commentaires explicatifs⁹⁸, du texte de la présente résolution et de celui du rapport de 1954 du Comité consultatif de la fonction publique internationale intitulé *Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux*;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire sans tarder le nécessaire en vue de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session au plus tard, des textes réglementaires destinés à régir

le statut et les droits et devoirs élémentaires du Secrétaire général, des fonctionnaires autres que ceux du Secrétariat et des experts en mission;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'établir dans les meilleurs délais des dispositions supplémentaires visant des catégories particulières de fonctionnaires, par exemple les fonctionnaires des finances, les fonctionnaires chargés des achats ou les fonctionnaires des organes dotés d'un budget distinct, conformément au paragraphe 10 de son rapport⁹⁹;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, afin qu'elle puisse l'examiner à sa cinquante-quatrième session au plus tard, un texte du Statut du personnel ne faisant pas, dans son langage, de différence entre les sexes;

12. *Note* que le Secrétaire général établira les modifications à apporter aux séries 200 et 300 du Règlement du personnel pour tenir compte des modifications du chapitre premier du Statut du personnel et note également que lesdites modifications devront être conformes aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 dudit Statut;

13. *Note en outre* que la Commission de la fonction publique internationale a décidé d'inscrire à son programme de travail l'actualisation des *Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux* énoncées en 1954 par le Comité consultatif de la fonction publique internationale, qu'elle compte entreprendre en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et attend avec intérêt le résultat de cette initiative.

92^e séance plénière
8 septembre 1998

⁹⁸ Voir A/52/488, annexe II, et A/52/488/Add.1, sect. II.

III. DÉCISIONS

SOMMAIRE

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
A. ÉLECTIONS ET NOMINATIONS		
52/308	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	
	Décision B	56
52/309	Nomination de membres du Comité des contributions	
	Décision B	56
52/313	Nomination de membres et membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	
	Décision B	57
	Décision C	57
52/321	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	
	Décision B	57
52/322	Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection	58
B. AUTRES DÉCISIONS		
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission		
52/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	
	Décision B	59
52/460	Appel solennel lancé le 2 février 1998 par le Président de l'Assemblée générale dans le cadre du respect de la Trêve olympique	59
52/477	Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions	
	Décision A	59
	Décision B	60
	Décision C	60
	Décision D	60
	Décision E	60
	Décision F	60
52/479	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	60
52/480	Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat	60
52/490	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité	60
52/491	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes	61

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
52/494	La situation au Burundi	61
52/495	Question de Chypre	61
52/496	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	61
52/497	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II	61
52/498	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	61
52/499	Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala	61
52/500	Élection des juges du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	61
52/501	Élection des juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	61
52/502	Réunions d'organes subsidiaires pendant la partie principale de la cinquante-troisième session	61
 2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission		
52/416	Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission Décision B	62
52/492	Rapport de la Commission du désarmement	62
 3. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission		
52/478	Financement du développement, y compris le transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés	63
 4. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission		
52/461	Projet de code de conduite des Nations Unies	63
52/462	Budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997	63
52/463	Étude provisoire de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies	63
52/464	Réduction des dépenses autres que les dépenses relatives aux programmes et réaffectation de ces dépenses	63
52/465	Locaux à usage de bureaux au Palais Wilson	64
52/466	Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le partenariat international	64

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
52/467	Corps commun d'inspection	
	Décision A	64
	Décision B	64
	Décision C	64
52/468	Application des paragraphes 5 et 6 de la section A de la résolution 52/214 de l'Assemblée générale	64
52/469	Modernisation des salles de conférence et des cabines d'interprète	65
52/470	Documentation relative à la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques	65
52/471	Application des paragraphes 24 et 25 de la section B de la résolution 52/214 de l'Assemblée générale	65
52/472	Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti	65
52/473	Application des résolutions 49/249 A et B et 50/224 de l'Assemblée générale	65
52/474	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne	
	Décision A	65
	Décision B	65
52/475	Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'emploi de consultants	65
52/476	Rapport présenté par le Secrétaire général au nom des membres du Comité administratif de coordination et avec leur approbation sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	65
52/481	Directives pour l'élaboration des normes de contrôle interne	66
52/482	Renforcement des mécanismes de contrôle externe	66
52/483	Rapports du Bureau des services de contrôle interne	66
52/484	Projet de code de conduite des Nations Unies	66
52/485	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies	66
52/486	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti	66
52/487	Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	67
52/488	Ressources nécessaires au titre des opérations de maintien de la paix	67
52/489	Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité	67
52/493	Amélioration des méthodes de travail de la Cinquième Commission	67

A. ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

52/308. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

B¹

À sa 86^e séance plénière, le 2 juin 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission², a nommé M. Pedro Paulo d'Escragnolle-Taunay (Brésil) membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour la partie restant à courir du mandat d'un membre démissionnaire, M. José Antônio Marcondes de Carvahlo (Brésil), à savoir du 2 juin 1998 au 31 décembre 1998.

De ce fait, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires est composé des membres suivants: M. Syed AKBARUDDIN (*Inde*)*, Mme Denise ALMAO (*Nouvelle-Zélande*)**, M. Ammar AMARI (*Tunisie*)**, M. Ioan BARAC (*Roumanie*)***, M. Leonid E. BIDNYI (*Fédération de Russie*)**, M. Gérard BIRAUD (*France*)**, M. Pedro Paulo d'ESCRAGNOLLE-TAUNAY (*Brésil*)*, Mme Norma GOICOCHEA ESTENOZ (*Cuba*)**, M. Hasan JAWARNEH (*Jordanie*)***, M. Mahamane Amadou MAIGA (*Mali*)***, M. E. Besley MAYCOCK (*Barbade*)***, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)***, M. Klaus STEIN (*Allemagne*)*, M. TANG Guangting (*Chine*)*, M. Fumiaki TOYA (*Japon*)* et M. Giovanni Luigi VALENZA (*Italie*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1998.

** Mandat expirant le 31 décembre 1999.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2000.

52/309. Nomination de membres du Comité des contributions

B³

À sa 86^e séance plénière, le 2 juin 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴, a nommé M. Sergei I. Mareyev (Fédération de Russie) membre du Comité des contributions pour la partie restant à courir du mandat d'un membre démissionnaire, M. Evgueni N. Deineko (Fédération de Russie), à savoir du 2 juin 1998 au 31 décembre 1999.

De ce fait, le Comité des contributions est composé des membres suivants: M. Iqbal AKHUND (*Pakistan*)**, M. Pieter Johannes BIERMA (*Pays-Bas*)*, M. Uldis BLUKIS (*Lettonie*)***, M. Sergio CHAPARRORUIZ (*Chili*)*, M. David ETUKET (*Ouganda*)***, M. Neil Hewitt FRANCIS (*Australie*)*, M. Alvaro

¹ En conséquence, la décision 52/308, qui figure à la section A du *Supplément n° 49 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session (A/52/49)*, vol. II, devient décision 52/308 A.

² A/52/670/Add.1, par. 4.

³ En conséquence, la décision 52/309, qui figure à la section A du *Supplément n° 49 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session (A/52/49)*, vol. II, devient décision 52/309 A.

⁴ A/52/671/Add.1, par. 4.

GURGEL de ALENCAR (*Brésil*)**, M. Ihor V. HUMENNY (*Ukraine*)***, M. JU Kuilin (*China*)**, Mme Isabelle KLAIS (*Allemagne*)**, M. David A. LEIS (*États-Unis d'Amérique*)***, M. Sergei I. MAREYEV (*Fédération de Russie*)**, M. Atilio Norberto MOLTENI (*Argentine*)*, M. Mohamed Mahmoud OULD EL GHAOUTH (*Mauritanie*)*, M. Ugo SESSI (*Italie*)**, M. Prakash SHAH (*Inde*)***, M. Omar SIRRY (*Égypte*)* et M. Kazuo WATANABE (*Japon*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1998.

** Mandat expirant le 31 décembre 1999.

*** Mandat expirant le 31 décembre 2000.

52/313. Nomination de membres et membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

B⁵

À sa 82^e séance plénière, le 31 mars 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶, a nommé M. Nester Odaga-Jalomayo (Ouganda) membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat prenant effet le 31 mars 1998 et se terminant le 31 décembre 2000.

C

À sa 88^e séance plénière, le 26 juin 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷, a nommé M. Mochamad Slamet Hidayat (Indonésie) membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat prenant effet le 26 juin 1998 et se terminant le 31 décembre 2000.

De ce fait, le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies est composé des membres suivants: M. Mochamad Slamet HIDAYAT (*Indonésie*), M. Tadanori INOMATA (*Japon*), M. Gerhard KUNTZLE (*Allemagne*), M. Vladimir V. KUZNETSOV (*Fédération de Russie*), M. Nester ODAGA-JALOMAYO (*Ouganda*), M. Philip Richard Okanda OWADE (*Kenya*), M. Carlos Dante RIVA (*Argentine*) et Mme Susan SHEAROUSE (*États-Unis d'Amérique*).

52/321. Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies

B⁵

À sa 82^e séance plénière, le 31 mars 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁹, a nommé M. Kevin Haugh

⁵ En conséquence, la décision 52/313, qui figure à la section A du *Supplément n° 49 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session (A/52/49)*, vol. II, devient décision 52/313 A.

⁶ A/52/676/Add.1, par. 6.

⁷ A/52/676/Add.2, par. 4.

⁸ En conséquence, la décision 52/321, qui figure à la section A du *Supplément n° 49 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session (A/52/49)*, vol. II, devient décision 52/321 A.

⁹ A/52/674/Rev.1/Add.1, par. 4.

(Irlande) membre du Tribunal administratif des Nations Unies pour un mandat prenant effet le 31 mars 1998 et se terminant le 31 décembre 1998, en raison du décès d'un membre du Tribunal: M. Francis Spain (Irlande).

De ce fait, le Tribunal administratif des Nations Unies est composé des membres suivants: M. Chittharanjan Felix AMERASINGHE (*Sri Lanka*)***, M. Julio BARBOZA (*Argentine*)**, M. Mayer GABAY (*Israël*)**, M. Kevin HAUGH (*Irlande*)*, M. Victor Yenyi OLUNGU (*République démocratique du Congo*)***, Mme Deborah TAYLOR ASHFORD (*États-Unis d'Amérique*)* et M. Hubert THIERRY (*France*)***.

-
- * Mandat expirant le 31 décembre 1998.
 - ** Mandat expirant le 31 décembre 1999.
 - *** Mandat expirant le 31 décembre 2000.

52/322. Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection

À sa 81^e séance plénière, le 23 mars 1998, l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, qui figure dans l'annexe à la résolution 31/192 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1976, et sur la recommandation du Président¹⁰, a nommé M. Armando Duque González (Colombie) membre du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans prenant effet le 1^{er} janvier 1999 et se terminant le 31 décembre 2003.

De ce fait, le Corps commun d'inspection est composé des membres suivants: M. Andrzej ABRASZEWSKI (*Pologne*)**, M. Fatih BOUAYAD-AGHA (*Algérie*)***, M. Armando Duque GONZÁLEZ (*Colombie*)****, M. John D. FOX (*États-Unis d'Amérique*)**, M. Homéro Luis HERNÁNDEZ SÁNCHEZ (*République dominicaine*)***, M. Eduard KUDRIAVTSEV (*Fédération de Russie*)***, M. Sumihiro KUYAMA (*Japon*)*, M. Francesco MEZZALAMA (*Italie*)***, M. Wolfgang M. MÜNCH (*Allemagne*)**, M. Kahlil Issa OTHMAN (*Jordanie*)*** et M. Louis Dominique OUEDRAOGO (*Burkina Faso*)**.

-
- * Mandat expirant le 31 décembre 1999.
 - ** Mandat expirant le 31 décembre 2000.
 - *** Mandat expirant le 31 décembre 2002.
 - **** Mandat expirant le 31 décembre 2003.

¹⁰ A/52/111, par. 4.

B. AUTRES DÉCISIONS

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission***52/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour**B¹¹

À sa 81^e séance plénière, le 23 mars 1998, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹², a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *e* du point 17 de l'ordre du jour, intitulé «Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies», et de le renvoyer à la Cinquième Commission.

À sa 82^e séance plénière, le 31 mars 1998, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président¹³, a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *a* du point 97 de l'ordre du jour, intitulé «Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat», et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 83^e séance plénière, le 27 avril 1998, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁴, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session une question additionnelle intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine» et d'en renvoyer l'examen à la Cinquième Commission.

À sa 85^e séance plénière, le 15 mai 1998, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁵, a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *a* du point 17 de l'ordre du jour, intitulé «Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires», et de le renvoyer à la Cinquième Commission.

À la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁶, a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *b* du point 17 de l'ordre du jour, intitulé «Nomination de membres du Comité des contributions», et de le renvoyer à la Cinquième Commission.

À sa 86^e séance plénière, le 2 juin 1998, l'Assemblée générale, sur la proposition du Pakistan¹⁷, a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *c* du point 95 de l'ordre du jour, intitulé «Science et technique au service du développement», et de l'examiner directement en séance plénière.

À la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétariat¹⁸, a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 106 de l'ordre du jour, intitulé «Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes».

À la même séance également, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁹, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session une question additionnelle intitulée «Élection de juges du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994» et de l'examiner directement en séance plénière.

À la même séance toujours, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²⁰, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session une question additionnelle intitulée «Élection de juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991» et de l'examiner directement en séance plénière.

52/460. Appel solennel lancé le 2 février 1998 par le Président de l'Assemblée générale dans le cadre du respect de la Trêve olympique

À sa 80^e séance plénière, le 4 février 1998, l'Assemblée générale a pris note de l'appel solennel lancé le 2 février 1998 par le Président de l'Assemblée générale dans le cadre du respect de la Trêve olympique²¹.

52/477. Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions

A

À sa 84^e séance plénière, le 6 mai 1998, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président²², a prié la Cinquième Commission d'examiner à la reprise de sa session, en mai 1998, la note du Secrétaire général sur l'utilisation du Compte pour le développement²³, d'examiner dès que possible le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'avances de trésorerie²⁴ et sa note sur les incidences de l'exécution des

¹¹ En conséquence, la décision 52/402, qui figure à la section B du Supplément n° 49 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session (A/52/49), vol. II, devient décision 52/402 A.

¹² A/52/105/Add.1.

¹³ A/52/836.

¹⁴ A/52/235.

¹⁵ A/52/101/Rev.1/Add.1.

¹⁶ A/52/102/Rev.1/Add.1.

¹⁷ A/52/910.

¹⁸ A/52/918.

¹⁹ A/52/236.

²⁰ A/52/237.

²¹ A/52/782.

²² A/52/L.73/Rev.3; voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Séances plénières, 84^e séance (A/52/PV.84), et rectificatif.

²³ A/52/848.

²⁴ A/52/822.

projets pilotes sur les pratiques et procédures budgétaires²⁵, et de lui présenter des recommandations sur les propositions faites par le Secrétaire général dans ces documents.

B

À sa 84^e séance plénière, le 6 mai 1998, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président²², a décidé de différer l'examen de la note du Secrétaire général sur les ressources de base aux fins du développement²⁶ pour que la Deuxième Commission puisse l'examiner et lui présenter à sa cinquante-troisième session des recommandations sur les propositions qu'elle contient, en tenant compte des débats qui auront eu lieu dans d'autres instances compétentes.

C

À sa 84^e séance plénière, le 6 mai 1998, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président²², a décidé de reporter à sa cinquante-troisième session l'examen de la note du Secrétaire général relative à une nouvelle conception de la tutelle²⁷.

D

À sa 84^e séance plénière, le 6 mai 1998, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président²², s'est félicitée que le Secrétaire général ait proposé de désigner sa cinquante-cinquième session, qui se tiendra en l'an 2000, Assemblée du millénaire, et a décidé de poursuivre à sa cinquante-troisième session l'examen de la note du Secrétaire général intitulée «Assemblée du millénaire, système des Nations Unies (Commission spéciale) et Forum du millénaire»²⁸.

E

À sa 84^e séance plénière, le 6 mai 1998, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président²², a remercié le Secrétaire général d'avoir proposé une limitation dans le temps des nouvelles initiatives et a décidé de poursuivre durant sa cinquante-deuxième session l'examen de la note du Secrétaire général sur ce sujet²⁹.

F

À sa 90^e séance plénière, le 30 juillet 1998, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président³⁰, a décidé de poursuivre à sa cinquante-troisième session l'examen de la proposition du Secrétaire général contenue dans la note intitulée «Limitation dans le temps des nouvelles initiatives (clauses-couperets)»³¹.

52/479. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

À sa 87^e séance plénière, le 4 juin 1998, l'Assemblée générale, sur la proposition de son président³², rappelant sa résolution 48/264 du 29 juillet 1994 et ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée³³, a pris note avec satisfaction des vues présentées par les présidents de ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions et reproduites dans ce rapport³⁴ et a remercié ces derniers d'avoir fait profiter de leur expérience les membres de l'Assemblée, a salué les efforts faits par les grandes commissions pour rationaliser leur ordre du jour et leurs méthodes de travail³⁵ et, sur la base des travaux déjà accomplis dans ce domaine et des suggestions faites par les présidents, a décidé de poursuivre à sa cinquante-troisième session l'examen du processus de revitalisation de ses travaux.

52/480. Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat

À sa 87^e séance plénière, le 4 juin 1998, l'Assemblée générale a pris note de deux lettres en date des 13 mars 1998³⁶ et 27 mai 1998³⁷, adressées au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Deuxième Commission.

52/490. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité

À sa 91^e séance plénière, le 24 août 1998, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité³⁸, créé par sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993:

a) A pris note du rapport du Groupe de travail sur les travaux que celui-ci avait réalisés pendant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée;

b) A décidé que le Groupe de travail devait poursuivre ses travaux, en tenant compte des progrès accomplis au cours des quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions de l'Assemblée, ainsi que des vues exprimées lors de sa cinquante-troisième session, et lui présenter avant la fin de la

²⁵ A/52/852.

²⁶ A/52/847.

²⁷ A/52/849.

²⁸ A/52/850.

²⁹ A/52/851.

³⁰ A/52/L.79.

³¹ A/52/851 et Add.1.

³² A/52/L.76.

³³ A/52/856.

³⁴ Ibid., sect. II.

³⁵ Voir A/52/856, sect. III.

³⁶ A/52/832.

³⁷ A/52/919.

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 47 (A/52/47), par. 24.

cinquante-troisième session un rapport contenant toutes les recommandations convenues.

52/491. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

À sa 92^e séance plénière, le 8 septembre 1998, l'Assemblée générale a pris note de la lettre en date du 21 août 1998, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil économique et social³⁹.

52/494. La situation au Burundi

À sa 92^e séance plénière, le 8 septembre 1998, l'Assemblée générale a décidé de clore son examen de la question intitulée «La situation au Burundi».

52/495. Question de Chypre

À sa 92^e séance plénière, le 8 septembre 1998, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Question de Chypre».

52/496. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

À sa 92^e séance plénière, le 8 septembre 1998, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies».

52/497. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II

À sa 92^e séance plénière, le 8 septembre 1998, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II».

52/498. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

À sa 92^e séance plénière, le 8 septembre 1998, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda».

52/499. Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala

À sa 92^e séance plénière, le 8 septembre 1998, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-troisième session la question intitulée

«Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala».

52/500. Élection des juges du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

À sa 92^e séance plénière, le 8 septembre 1998, l'Assemblée générale a été informée que le Conseil de sécurité n'avait pas été en mesure de lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, les candidatures aux sièges à pourvoir au Tribunal international pour le Rwanda conformément à l'article 12 du statut du Tribunal, et que la question intitulée «Élection des juges du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994» avait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session, sur quoi elle a décidé qu'elle avait achevé l'examen de cette question.

52/501. Élection des juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

À sa 92^e séance plénière, le 8 septembre 1998, l'Assemblée générale, tenant compte du fait qu'elle n'avait pu examiner comme elle l'aurait dû les neuf candidatures aux sièges à pourvoir au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie que le Président du Conseil de sécurité avait transmises au Président de l'Assemblée générale dans une lettre en date du 27 août 1998⁴⁰, a décidé de différer l'examen de la question intitulée «Élection des juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991» et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-troisième session.

52/502. Réunions d'organes subsidiaires pendant la partie principale de la cinquante-troisième session

À sa 92^e séance plénière, le 8 septembre 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences⁴¹, a décidé d'autoriser le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à se réunir à New York pendant la partie principale de la cinquante-troisième session.

³⁹ A/52/1022.

⁴⁰ A/52/1023.

⁴¹ A/52/340/Add.2.

2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission

52/416. Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission

B⁴²

À sa 92^e séance plénière, le 8 septembre 1998, l'Assemblée générale, agissant sur la recommandation de la Première Commission⁴³, rappelant sa résolution 52/12 B du 19 décembre 1997 et ayant présente à l'esprit la nécessité d'améliorer encore l'efficacité du fonctionnement de la Première Commission:

- a) A décidé que, à compter de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, la Première Commission:
- i) Ferait tout son possible pour mener à bien ses travaux de fond en utilisant au mieux le temps qui lui est imparti durant trente séances au moins, réparties sur cinq semaines au maximum;
 - ii) Organiserait ses travaux en regroupant les phases actuelles de son programme de travail: «Examen structuré de questions spécifiques au titre de l'approche par thèmes adoptée pour les points de l'ordre du jour relatifs au désarmement et à la sécurité internationale» et «Examen de tous les projets de résolution soumis au titre de tous les points de l'ordre du jour», sous réserve que suffisamment de temps soit prévu pour des consultations et débats officiels sur les projets de résolution;

b) A décidé que le Président de la Première Commission poursuivrait ses consultations sur la revitalisation, la rationalisation et la réorganisation des travaux et la réforme de l'ordre du jour de la Commission sous tous ses aspects et ferait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session;

c) A décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission».

⁴² En conséquence, la décision 52/416, qui figure à la section B du Supplément n° 49 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session (A/52/49), vol. II, devient décision 52/416 A.

⁴³ A/52/612/Add.1, par. 4.

52/492. Rapport de la Commission du désarmement

À sa 92^e séance plénière, le 8 septembre 1998, l'Assemblée générale, agissant sur la recommandation de la Première Commission⁴⁴, rappelant sa résolution 52/12 B du 19 décembre 1997 et eu égard à la nécessité d'améliorer l'efficacité du fonctionnement de la Commission du désarmement, a décidé que:

a) La Commission du désarmement doit continuer à jouer un rôle spécifique dans le cadre du mécanisme de désarmement car elle est le seul organe ouvert à tous les pays qui soit chargé d'examiner en profondeur les questions de désarmement pertinentes;

b) S'agissant de la session de fond de 2000, la partie de l'ordre du jour de la Commission du désarmement qui concerne les questions de fond devrait normalement se composer de deux points de l'ordre du jour par an choisis parmi tout l'éventail des questions de désarmement, dont l'un aurait trait au désarmement nucléaire; il serait possible de retenir un troisième point de l'ordre du jour si un consensus se dégageait pour l'adopter; les organes subsidiaires ne devraient pas se réunir parallèlement à la session de la Commission;

c) Les sessions de fond annuelles de la Commission du désarmement devraient durer trois semaines;

d) Les questions de fond inscrites à l'ordre du jour devraient être examinées par la Commission du désarmement pendant trois ans; selon la spécificité des questions à aborder, il serait possible d'adopter par consensus, au cas par cas, d'autres délais d'examen;

e) Les groupes régionaux devraient être invités à faire en sorte que les présidents des organes subsidiaires soient élus de bonne heure, de préférence lors de la session d'organisation de la Commission à l'automne, de façon que ces organes puissent tenir des consultations intersessions sur les différents sujets. Il est souhaitable que les organes subsidiaires soient présidés par la même personne pendant toute la durée de l'examen d'une question de fond;

f) L'optimisation des méthodes de travail de la Commission du désarmement pourrait, selon les circonstances, devenir un processus permanent reposant sur le consensus, notamment dans le cadre de l'examen du mécanisme des Nations Unies pour le désarmement.

⁴⁴ A/52/602/Add.1, par. 4.

3. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission

52/478. Financement du développement, y compris le transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés

À sa 86^e séance plénière, le 2 juin 1998, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Deuxième Commission⁴⁵.

⁴⁵ A/52/626/Add.5/Rev.1.

4. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

52/461. Projet de code de conduite des Nations Unies

À sa 82^e séance plénière, le 31 mars 1998, l'Assemblée générale, agissant sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁶, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le projet de code de conduite des Nations Unies⁴⁷ et tenant compte des vues exprimées par les États Membres:

a) A invité la Commission de la fonction publique internationale à examiner en priorité le projet de code de conduite à sa quarante-septième session, qui se tiendra à Rome du 20 avril au 14 mai 1998;

b) A prié la Cinquième Commission, à la lumière des observations que fera la Commission de la fonction publique internationale, de reprendre l'examen de la question du projet de code de conduite des Nations Unies lors de la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session, en vue de prendre une décision à son sujet.

52/462. Budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997

À sa 82^e séance plénière, le 31 mars 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁸:

a) A pris note du solde inutilisé du budget ordinaire de l'exercice biennal 1996-1997, d'un montant de 9 326 600 dollars des États-Unis;

b) A décidé d'allouer:

i) Un montant de 2,5 millions de dollars au Système intégré de gestion pour 1998;

ii) Un montant de 1,3 million de dollars à l'amélioration et à la remise en état des installations de conférence;

c) A décidé également, compte tenu de l'alinéa b ci-dessus, de retenir le solde afin de financer les activités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le

⁴⁶ A/52/746/Add.1, par. 10.

⁴⁷ A/52/488.

⁴⁸ A/52/743/Add.1, par. 4.

développement, conformément à sa résolution 52/220 du 22 décembre 1997, en ayant à l'esprit les recommandations du Secrétaire général à ce sujet.

52/463. Étude provisoire de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies

À sa 82^e séance plénière, le 31 mars 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁹:

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'étude provisoire de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies⁵⁰;

b) A souscrit aux observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans le rapport correspondant⁵¹;

c) A décidé d'examiner à sa cinquante-troisième session le rapport détaillé du Secrétaire général sur cette question.

52/464. Réduction des dépenses autres que les dépenses relatives aux programmes et réaffectation de ces dépenses

À sa 82^e séance plénière, le 31 mars 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁹, a décidé de reporter à la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur la réduction des dépenses autres que les dépenses relatives aux programmes et la réaffectation de ces dépenses⁵², ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵³, en attendant la présentation du rapport détaillé du Secrétaire

⁴⁹ A/52/744/Add.2, par. 16.

⁵⁰ A/52/699.

⁵¹ Voir A/52/7/Add.7. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

⁵² A/52/758.

⁵³ A/52/7/Add.10. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

général sur la viabilité du Compte pour le développement, les modalités de sa mise en place, les fins précises auxquelles ses ressources seront utilisées et les critères de rendement connexes, que l'Assemblée a demandé au paragraphe 24 de sa résolution 52/12 B du 19 décembre 1997.

52/465. Locaux à usage de bureaux au Palais Wilson

À sa 82^e séance plénière, le 31 mars 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁹:

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur les locaux à usage de bureaux au Palais Wilson⁵⁴, des observations formulées sur ce rapport par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁵ et de la déclaration faite oralement par le Président du Comité consultatif le 16 mars 1998⁵⁶;

b) A approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à accepter l'offre des autorités suisses, qui ont proposé de mettre les bureaux du Palais Wilson, à Genève, à la disposition de l'Organisation des Nations Unies;

c) A noté que le coût du déménagement dans les locaux du Palais Wilson est estimé à 5 805 000 dollars des États-Unis, sur lesquels la contribution du Gouvernement suisse s'élèverait à 3 846 000 dollars et le solde, soit 1 959 000 dollars, serait financé au moyen des crédits déjà ouverts au chapitre 27F [Administration (Genève)] du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999 au titre des locaux de Genève;

d) A remercié le Gouvernement suisse d'avoir offert l'usage des locaux du Palais Wilson à titre gracieux jusqu'en l'an 2000;

e) A prié les autorités suisses de faire le nécessaire pour que l'arrangement selon lequel l'usage du bâtiment est offert à titre gracieux demeure en vigueur au-delà de l'an 2000, et invité le Secrétaire général à continuer d'œuvrer pour obtenir leurs assurances à cet égard;

f) A décidé qu'une analyse coûts-avantages de l'utilisation des salles de conférence actuellement disponibles au Palais des Nations à Genève soit faite et qu'un rapport sur les conclusions de cette analyse lui soit présenté à la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session;

g) A décidé également d'examiner, sur la base du rapport susvisé, la proposition préconisant la construction de deux salles de conférence supplémentaires au Palais Wilson;

h) A décidé en outre d'examiner la question des locaux à usage de bureaux à sa cinquante-quatrième session compte tenu de la décision qui sera prise en ce qui concerne la

⁵⁴ A/C.5/52/19 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁵⁵ Voir A/52/7/Add.4. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

⁵⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Cinquième Commission, 52^e séance (A/C.5/52/SR.52)*, et rectificatif.

Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles.

52/466. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le partenariat international

À sa 82^e séance plénière, le 31 mars 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁹, a pris note du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le partenariat international⁵⁷ et prié le Secrétaire général, compte tenu des observations formulées à la Cinquième Commission⁵⁸, de lui faire rapport périodiquement sur les activités du Fonds d'affectation spéciale et des questions connexes.

52/467. Corps commun d'inspection

A

À sa 82^e séance plénière, le 31 mars 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵⁹, a décidé de reporter à la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session l'examen du point 118 de l'ordre du jour intitulé «Corps commun d'inspection».

B

À sa 88^e séance plénière, le 26 juin 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁰, a décidé de reporter à la troisième partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session l'examen du point 118 de l'ordre du jour intitulé «Corps commun d'inspection».

C

À sa 92^e séance plénière, le 8 septembre 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶¹, a décidé de différer l'examen du point de l'ordre du jour intitulé «Corps commun d'inspection» et d'inscrire la question au projet d'ordre du jour de sa cinquante-troisième session.

52/468. Application des paragraphes 5 et 6 de la section A de la résolution 52/214 de l'Assemblée générale

À sa 82^e séance plénière, le 31 mars 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶², réitérant la section A de sa résolution 52/214

⁵⁷ A/52/7/Add.9. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7A*.

⁵⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Cinquième Commission, 55^e séance (A/C.5/52/SR.55)*, et rectificatif.

⁵⁹ A/52/842, par.6.

⁶⁰ A/52/842/Add.1, par.5.

⁶¹ A/52/842/Add.2, par.5.

⁶² Voir A/52/734/Add.1, par. 20.

du 22 décembre 1997, a décidé que le nombre de jours fériés à l'Organisation des Nations Unies sera de dix, de sorte que les deux jours de l'Aïd al-Fitr et de l'Aïd al-Adha soient célébrés au Siège et dans d'autres lieux d'affectation.

52/469. Modernisation des salles de conférence et des cabines d'interprète

À sa 82^e séance plénière, le 31 mars 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶², a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à assurer l'allocation des ressources nécessaires à la modernisation des salles de conférence et des cabines d'interprète⁶³.

52/470. Documentation relative à la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques

À sa 82^e séance plénière, le 31 mars 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶², a décidé, sans préjudice des dispositions pertinentes du règlement intérieur régissant la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, que les documents produits par le Secrétariat pour cette conférence devraient être traduits dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

52/471. Application des paragraphes 24 et 25 de la section B de la résolution 52/214 de l'Assemblée générale

À sa 82^e séance plénière, le 31 mars 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶², a noté que les documents n'étaient pas présentés comme il est demandé aux paragraphes 24 et 25 de la section B de sa résolution 52/214 du 22 décembre 1997 et a souligné que les dispositions desdits paragraphes devaient être appliquées intégralement.

52/472. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti

À sa 82^e séance plénière, le 31 mars 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁴, a pris note du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁵.

52/473. Application des résolutions 49/249 A et B et 50/224 de l'Assemblée générale

À sa 82^e séance plénière, le 31 mars 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁶, a pris acte du rapport du Secrétaire général⁶⁷ sur l'application des résolutions de l'Assemblée générale 49/249 A

du 20 juillet 1995 et 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996.

52/474. Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

A

À sa 82^e séance plénière, le 31 mars 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁸, a décidé de reporter l'examen du point 143 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne», à la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session.

B

À sa 88^e séance plénière, le 26 juin 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁹, a décidé de reporter l'examen du point 143 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne», à la troisième partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session.

52/475. Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'emploi de consultants

À sa 82^e séance plénière, le 31 mars 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷⁰, a décidé d'examiner à sa cinquante-troisième session le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'emploi de consultants⁷¹ dans le contexte de son examen du rapport d'ensemble du Secrétaire général sur le recrutement et l'emploi de consultants, qu'elle a demandé au paragraphe 4 de la section VI de sa résolution 51/226 du 3 avril 1997, au titre de la question intitulée «Gestion des ressources humaines».

52/476. Rapport présenté par le Secrétaire général au nom des membres du Comité administratif de coordination et avec leur approbation sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

À sa 82^e séance plénière, le 31 mars 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷⁰, a décidé de reporter à sa cinquante-troisième session l'examen du rapport présenté par le Secrétaire général au nom des membres du Comité administratif de coordination et avec leur approbation sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés⁷².

⁶³ A/52/829.

⁶⁴ A/52/845, par. 5.

⁶⁵ A/52/818.

⁶⁶ A/52/453/Add.2, par. 10.

⁶⁷ A/C.5/52/38.

⁶⁸ A/52/846, par. 5.

⁶⁹ A/52/846/Add.1, par. 5.

⁷⁰ Voir A/52/739/Add.1, par. 8.

⁷¹ A/52/814, annexe.

⁷² A/C.5/52/2.

52/481. Directives pour l'élaboration des normes de contrôle interne

À sa 88^e séance plénière, le 26 juin 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷³, a décidé de différer l'examen de la question des directives pour l'élaboration des normes de contrôle interne en attendant que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires présente un rapport à ce sujet.

52/482. Renforcement des mécanismes de contrôle externe

À sa 88^e séance plénière, le 26 juin 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷³, a décidé de reporter l'examen de la question du renforcement des mécanismes de contrôle externe à la troisième partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session.

52/483. Rapports du Bureau des services de contrôle interne

À sa 88^e séance plénière, le 26 juin 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷³, a décidé de reporter à la troisième partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session l'examen des rapports thématiques ci-après, établis par le Bureau des services de contrôle interne, et des documents contenant les observations y relatives du Corps commun d'inspection:

a) Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen du programme et des pratiques administratives du secrétariat du Centre du commerce international CNUCED/OMC⁷⁴ et observations y relatives du Corps commun d'inspection⁷⁵;

b) Rapport du Bureau des services de contrôle interne concernant l'enquête menée sur un conflit d'intérêts présumé au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)⁷⁶ et observations y relatives du Corps commun d'inspection⁷⁷;

c) Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit des commissions régionales⁷⁸;

d) Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen de la gestion du programme de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale⁷⁹;

e) Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains⁸⁰.

⁷³ Voir A/52/746/Add.2, par. 10.

⁷⁴ A/51/933, annexe.

⁷⁵ Voir A/52/575, annexe.

⁷⁶ A/52/339, annexe.

⁷⁷ Voir A/52/339/Add.1, annexe.

⁷⁸ A/52/776, annexe.

⁷⁹ A/52/777, annexe.

⁸⁰ A/52/821, annexe.

52/484. Projet de code de conduite des Nations Unies

À sa 88^e séance plénière, le 26 juin 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸¹, a décidé de reporter à la troisième partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session l'examen de la question du projet de code de conduite des Nations Unies.

52/485. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies

À sa 88^e séance plénière, le 26 juin 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸² et ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁸³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁴:

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la liquidation finale des avoirs des Forces de paix des Nations Unies⁸⁵ et a prié le Comité des commissaires aux comptes d'examiner le rapport en tenant compte des vues exprimées par les États Membres à la Cinquième Commission⁸⁶;

b) A pris note de la préoccupation exprimée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 6 de son rapport⁸⁴ concernant le recours à des agents fournis à titre gracieux en tant que négociateurs, pour l'Organisation des Nations Unies, d'accords de location avec services;

c) A décidé que, désormais, des précisions et des justifications détaillées concernant le matériel passé par profits et pertes ou perdu devraient être fournies dans les rapports sur la liquidation finale des avoirs de toutes les opérations de maintien de la paix;

d) A décidé également de différer l'examen de l'usage qu'il est proposé de faire du solde inutilisé relatif à la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, en attendant la présentation du rapport final sur l'exécution du budget des Forces de paix des Nations Unies.

52/486. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti

À sa 88^e séance plénière, le 26 juin 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸⁷, ayant examiné le rapport du Secrétaire général

⁸¹ A/52/955, par. 6.

⁸² A/52/935, par. 6.

⁸³ A/52/792 et A/52/815.

⁸⁴ A/52/868.

⁸⁵ A/52/792.

⁸⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Cinquième Commission, 63^e séance (A/C.5/52/SR.63)*, et rectificatif.

⁸⁷ A/52/939, par. 6.

sur le financement de la Mission des Nations Unies en Haïti⁸⁸ ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁹, a décidé de différer l'examen de l'usage qu'il est proposé de faire du solde inutilisé relatif à la période du 1^{er} au 31 juillet 1996, en attendant la présentation du rapport final sur l'exécution du budget de la Mission.

52/487. Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

À sa 88^e séance plénière, le 26 juin 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁹⁰, a décidé de reporter à la troisième partie de la reprise de sa cinquante-deuxième session l'examen du point 137 de l'ordre du jour, intitulé «Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994».

⁸⁸ A/52/833.

⁸⁹ A/52/905.

⁹⁰ A/52/726/Add.1, par. 5.

52/488. Ressources nécessaires au titre des opérations de maintien de la paix

À sa 88^e séance plénière, le 26 juin 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁹¹, a pris acte des notes du Secrétaire général contenant des informations à jour sur les ressources nécessaires au titre de chaque opération de maintien de la paix pour les périodes du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998⁹² et du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999⁹³.

52/489. Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité

À sa 88^e séance plénière, le 26 juin 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁹¹, a pris acte des deuxième et troisième rapports trimestriels du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'élimination de l'arriéré des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité⁹⁴.

52/493. Amélioration des méthodes de travail de la Cinquième Commission

À sa 92^e séance plénière, le 8 septembre 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁹⁵, a décidé de reprendre à sa cinquante-troisième session l'examen de la question de l'amélioration des méthodes de travail de la Cinquième Commission.

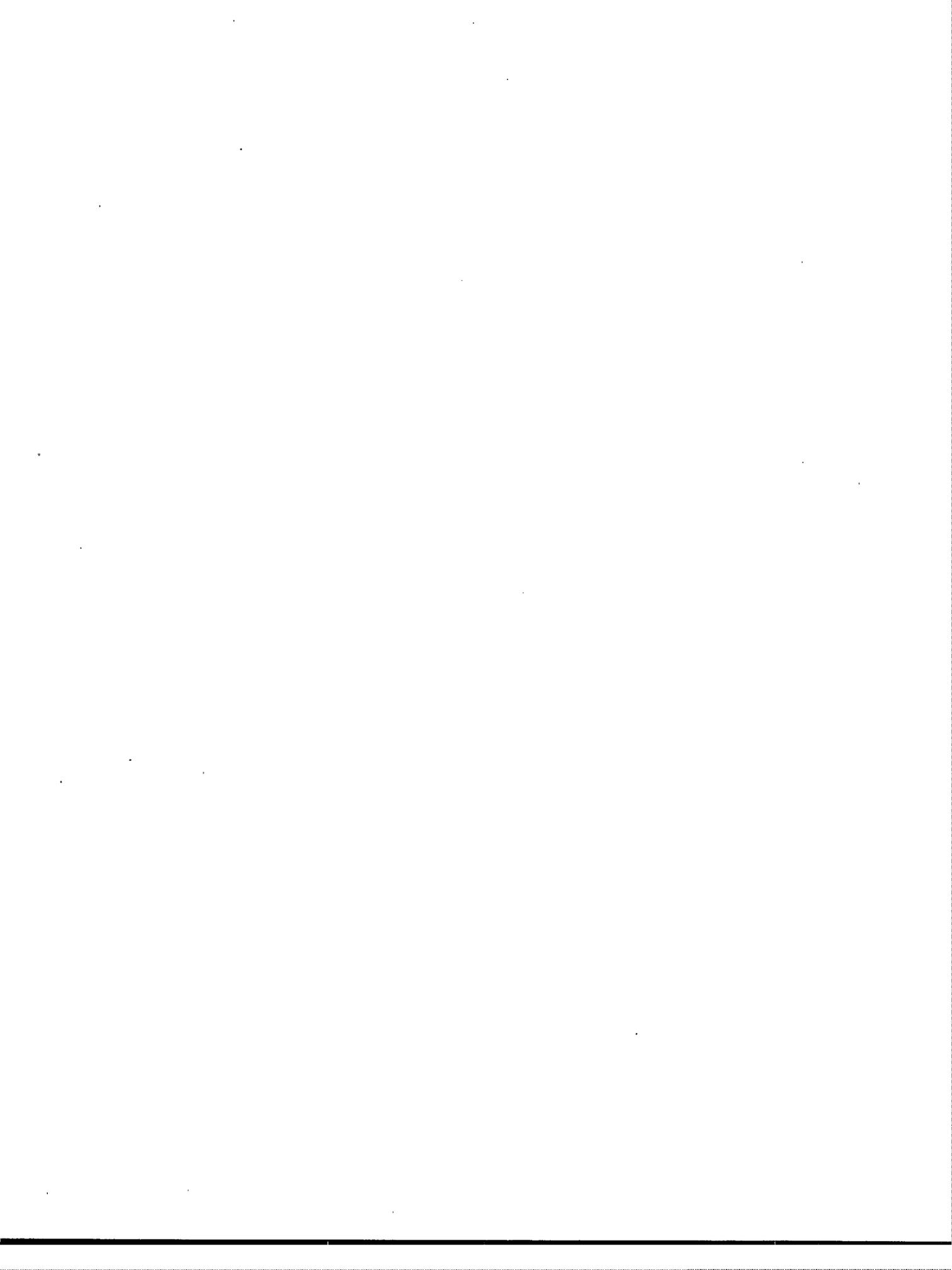
⁹¹ Voir A/52/453/Add.3, par. 11.

⁹² A/C.5/52/44 et Corr.1.

⁹³ A/C.5/52/52.

⁹⁴ Voir A/C.5/52/37 et A/C.5/52/50.

⁹⁵ A/52/746/Add.4, par. 5.



ANNEXE I

RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR

Les questions additionnelles ci-après ont été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale lors de la reprise de sa cinquante-deuxième session¹:

Séances plénières

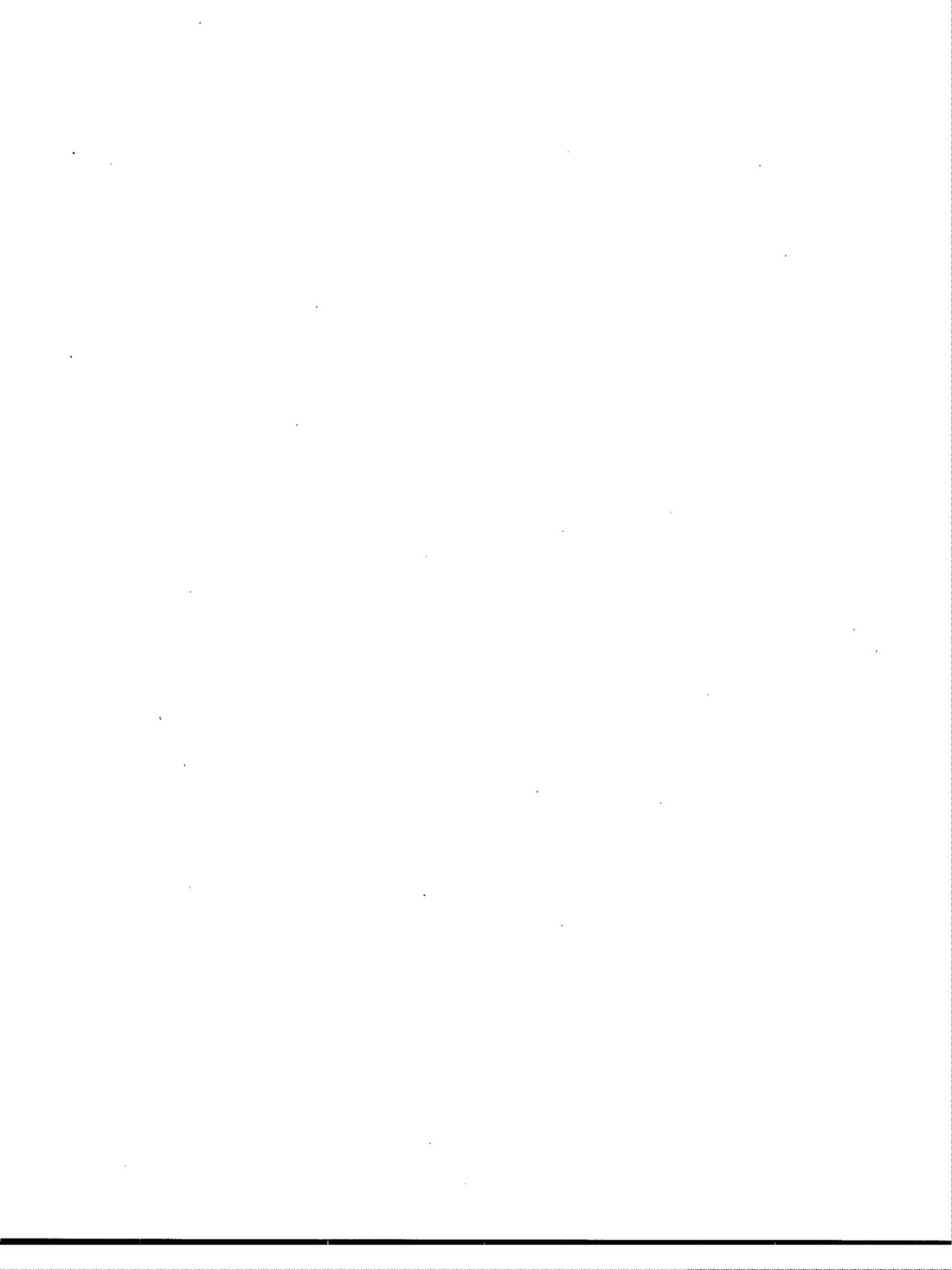
64. Élection de juges du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (point 162).
65. Élection de juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (point 163).

Cinquième Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

38. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (point 161).

¹ Voir A/52/252/Add.3 et 4.



ANNEXE II

RÉPERTOIRE DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS

RÉSOLUTIONS

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
52/1	Financement des opérations de maintien de la paix				
	B. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	142, a	88e	26 juin 1998	11
52/8	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola				
	Résolution B	123 et 159	82e	31 mars 1998	11
	Résolution C	123 et 159	88e	26 juin 1998	13
52/212	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes				
	Résolution B	113	82e	31 mars 1998	15
52/225	Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	116	80e	4 février 1998	15
52/226	Réforme des achats et externalisation				
	Résolution A	114	82e	31 mars 1998	16
	Résolution B	114	82e	31 mars 1998	18
52/227	Système intégré de gestion	116	82e	31 mars 1998	18
52/228	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental				
	Résolution A	125	82e	31 mars 1998	19
	Résolution B	125	88e	26 juin 1998	21
52/229	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan				
	Résolution A	136	82e	31 mars 1998	22

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
	Résolution B	136	88e	26 juin 1998	23
52/230	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	142, a	82e	31 mars 1998	25
52/231	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action	106	87e	4 juin 1998	2
52/232	Renforcement du système des Nations Unies	60	87e	4 juin 1998	3
52/233	Incidences mondiales du problème informatique posé par le passage à l'an 2000	95, c	88e	26 juin 1998	3
52/234	Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités	114	88e	26 juin 1998	26
52/235	Compte pour le développement	116	88e	26 juin 1998	27
52/236	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégelage	122, a	88e	26 juin 1998	28
52/237	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	122, b	88e	26 juin 1998	29
52/238	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	124, a	88e	26 juin 1998	31
52/239	Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge	126	88e	26 juin 1998	33
52/240	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique	129	88e	26 juin 1998	35
52/241	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	130	88e	26 juin 1998	36
52/242	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	131	88e	26 juin 1998	38
52/243	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	138	88e	26 juin 1998	40
52/244	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile	139	88e	26 juin 1998	41
52/245	Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies	140	88e	26 juin 1998	43

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
52/246	Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti	141	88e	26 juin 1998	44
52/247	Demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile: limitations temporelles et financières	142, a	88e	26 juin 1998	46
52/248	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	142, a	88e	26 juin 1998	47
52/249	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine	161	88e	26 juin 1998	49
52/250	Participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies	36	89e	7 juillet 1998	4
52/251	Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer	39, a	92e	8 septembre 1998	5
52/252	Révisions du chapitre premier du Statut du personnel et du chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies	114, 153 et 157	92e	8 septembre 1998	50

DÉCISIONS

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
A. Élections et nominations					
52/308	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires Décision B	17, a	86e	2 juin 1998	56
52/309	Nomination de membres du Comité des contributions Décision B	17, b	86e	2 juin 1998	56
52/313	Nomination de membres et membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies Décision B	17, g	82e	31 mars 1998	57

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
52/321	Décision C Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	17, g	88e	26 juin 1998	57
52/322	Décision B Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection	17, e 17, j	81e 81e	31 mars 1998 23 mars 1998	57 58
B. Autres décisions					
52/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour Décision B	8	81e, 82e, 83e, 85e et 86e	23 et 31 mars, 27 avril, 15 mai et 2 juin 1998	59
52/416	Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission Décision B	83	92e	8 septembre 1998	62
52/460	Appel solennel lancé le 2 février 1998 par le Président de l'Assemblée générale dans le cadre du respect de la Trêve olympique	24	80e	4 février 1998	59
52/461	Projet de code de conduite des Nations Unies	114	82e	31 mars 1998	63
52/462	Budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997	115	82e	31 mars 1998	63
52/463	Étude provisoire de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies	116	82e	31 mars 1998	63
52/464	Réduction des dépenses autres que les dépenses relatives aux programmes et réaffectation de ces dépenses	116	82e	31 mars 1998	63
52/465	Locaux à usage de bureaux au Palais Wilson	116	82e	31 mars 1998	64
52/466	Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le partenariat international	116	82e	31 mars 1998	64
52/467	Corps commun d'inspection Décision A Décision B Décision C	118 118 118	82e 88e 92e	31 mars 1998 26 juin 1998 8 septembre 1998	64 64 64
52/468	Application des paragraphes 5 et 6 de la section A de la résolution 52/214 de l'Assemblée générale	119	82e	31 mars 1998	64
52/469	Modernisation des salles de conférence et des cabines d'interprète	119	82e	31 mars 1998	65
52/470	Documentation relative à la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques	119	82e	31 mars 1998	65
52/471	Application des paragraphes 24 et 25 de la section B de la résolution 52/214 de l'Assemblée générale	119	82e	31 mars 1998	65

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
52/472	Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti	141	82e	31 mars 1998	65
52/473	Application des résolutions 49/249 A et B et 50/224 de l'Assemblée générale	142, a	82e	31 mars 1998	65
52/474	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne				
	Décision A	143	82e	31 mars 1998	65
	Décision B	143	88e	26 juin 1998	65
52/475	Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'emploi de consultants	153	82e	31 mars 1998	65
52/476	Rapport présenté par le Secrétaire général au nom des membres du Comité administratif de coordination et avec leur approbation sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	153	82e	31 mars 1998	65
52/477	Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions				
	Décision A	157	84e	6 mai 1998	59
	Décision B	157	84e	6 mai 1998	60
	Décision C	157	84e	6 mai 1998	60
	Décision D	157	84e	6 mai 1998	60
	Décision E	157	84e	6 mai 1998	60
	Décision F	157	90e	30 juin 1998	60
52/478	Financement du développement, y compris le transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés	95, a	86e	2 juin 1998	63
52/479	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	21	87e	4 juin 1998	60
52/480	Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat	97, a	87e	4 juin 1998	60
52/481	Directives pour l'élaboration des normes de contrôle interne	114	88e	26 juin 1998	66
52/482	Renforcement des mécanismes de contrôle externe	114	88e	26 juin 1998	66
52/483	Rapports du Bureau des services de contrôle interne	114	88e	26 juin 1998	66
52/484	Projet de code de conduite des Nations Unies	114, 153 et 157	88e	26 juin 1998	66
52/485	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies	127	88e	26 juin 1998	66
52/486	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti	132	88e	26 juin 1998	66

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
52/487	Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	137	88e	26 juin 1998	67
52/488	Ressources nécessaires au titre des opérations de maintien de la paix	142, a	88e	26 juin 1998	67
52/489	Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité	142, a	88e	26 juin 1998	67
52/490	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité	59	91e	24 août 1998	60
52/491	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes	58	92e	8 septembre 1998	61
52/492	Rapport de la Commission du désarmement	73	92e	8 septembre 1998	62
52/493	Amélioration des méthodes de travail de la Cinquième Commission	114	92e	8 septembre 1998	67
52/494	La situation au Burundi	57	92e	8 septembre 1998	61
52/495	Question de Chypre	61	92e	8 septembre 1998	61
52/496	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	117	92e	8 septembre 1998	61
52/497	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II	128	92e	8 septembre 1998	61
52/498	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	134	92e	8 septembre 1998	61
52/499	Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala	154	92e	8 septembre 1998	61
52/500	Élection des juges du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	162	92e	8 septembre 1998	61
52/501	Élection des juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	163	92e	8 septembre 1998	61

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
52/502	Réunions d'organes subsidiaires pendant la partie principale de la cinquante-troisième session	8	92e	8 septembre 1998	61
